



**Rapport de recommandations
concernant le processus de passation
de contrat lié au nouveau complexe
aquatique intérieur au Centre
Rosemont (appels d'offres 16-15580 et
n° 5846)**

**(art. 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal,
métropole du Québec*)**

25 février 2019

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce rapport vise le processus de passation de contrat lié à la construction du nouveau complexe aquatique intérieur au Centre Rosemont, soit l'appel d'offres n° 5846.

Suite à l'adoption en 2013 du Plan d'intervention aquatique de Montréal, la Ville de Montréal a mis en œuvre dans les dernières années une composante de ce Plan, soit le Programme aquatique de Montréal – volet construction d'équipements aquatiques intérieurs. Le programme vise notamment à sélectionner, ordonnancer et soutenir financièrement les arrondissements dans la réalisation de projets de construction de nouveaux équipements aquatiques intérieurs.

La Ville de Montréal prévoit ainsi entamer au cours des prochaines années la construction de cinq (5) nouveaux centres aquatiques, dont le projet du Centre Rosemont qui fait l'objet du présent rapport, ce qui représente des investissements budgétés de plus de 150 M \$.

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général a porté principalement sur la question du choix de bassins de piscines à être utilisés lors de la construction du Centre Rosemont. L'objectif était de faire la lumière sur le processus de rédaction de l'appel d'offres n° 5846 suivi par la Ville de Montréal, les deux firmes professionnelles dont les services ont été retenus suite à l'appel d'offres 16-15580, de même que sur des allégations d'appels d'offres dirigés en faveur d'un certain fabricant de bassin de piscines.

L'enquête a permis de révéler plusieurs manquements de la part de certains professionnels œuvrant dans ces firmes, de même que de la part d'intervenants de la Ville de Montréal, notamment du chargé de projet. De l'avis de l'inspectrice générale, ceux-ci méritent de faire l'objet d'une intervention de sa part et d'être portés à l'attention du conseil municipal.

En l'espèce, l'équipe de projet de la Ville de Montréal a fait appel à des firmes d'architecture et d'ingénierie afin de la conseiller sur la conception du Centre Rosemont, la préparation des plans et devis, des documents d'appel d'offres pour la construction du Centre et la surveillance des travaux de construction. Il s'agit de l'appel d'offres 16-15580 octroyé à Poirier Fontaine architectes inc. (ci-après « PFA ») et à GBI Expert-Conseils inc. (ci-après GBI ») par le conseil municipal de la Ville de Montréal le 23 janvier 2017.

L'enquête démontre que l'équipe de projet de la Ville de Montréal était initialement en faveur de la construction de bassins de piscines selon un procédé disponible, soit un bassin en béton recouvert de céramique. Toutefois, suite aux prestations et sur recommandation du spécialiste aquatique de GBI, Réjean Savard, et de l'architecte Daniel Fontaine de PFA, l'équipe de projet a modifié son choix en faveur d'un autre procédé, soit des bassins de type modulaire et plus spécifiquement, ceux fabriqués par une entreprise en particulier, soit Myrtha Pools (ci-après « Myrtha »).

Ainsi, en date du mois de décembre 2017, l'équipe de projet de la Ville de Montréal comptait spécifier les produits de marque Myrtha dans ses documents de l'appel d'offres n° 5846, tout en permettant la présentation de demandes d'équivalence par tout soumissionnaire potentiel souhaitant proposer un bassin de piscines d'une autre marque. Il est important de préciser qu'il s'agissait alors d'une façon de faire qui était permise par le cadre juridique en vigueur jusqu'au 19 avril 2018.



Cependant, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu de la preuve démontrant que dans des projets antérieurs impliquant Réjean Savard et/ou Daniel Fontaine, les critères d'équivalence qui avaient été élaborés par ces derniers étaient inatteignables pour les soumissionnaires souhaitant présenter un produit d'une marque autre que Myrtha.

En effet, des échanges courriels obtenus et le témoignage de Réjean Savard révèlent qu'au moment de la réception de ces demandes d'équivalence en 2011-2012, ce dernier ne connaissait pas les produits de l'autre marque, soit les bassins modulaires fabriqués par l'entreprise Natare Pool Corporation (ci-après « Natare »). Il s'est donc adressé au fournisseur canadien des produits Myrtha qui lui a énuméré une série d'éléments techniques spécifiques à Myrtha et des produits uniques de Myrtha que Natare pourrait difficilement rencontrer. Réjean Savard reconnaît avoir ensuite basé ses propres critères d'évaluation d'équivalence sur ces éléments. Dans chacun des quatre anciens appels d'offres analysés, les demandes d'équivalence ont été refusées.

Tel que mentionné, le projet du Centre Rosemont et l'appel d'offres n° 5846 était en voie de suivre la même trajectoire, c'est-à-dire que les documents d'appel d'offres allaient spécifier les produits Myrtha et les demandes d'équivalence allaient être évaluées par Réjean Savard et Daniel Fontaine. De surcroît, lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Réjean Savard a tenu des propos fort révélateurs, soutenant notamment qu'un appel d'offres de construction lancé avec sa firme, ce sera une piscine Myrtha qui sera installée et que le marché est fermé.

Le Bureau de l'inspecteur général a donc rencontré les intervenants de la Ville de Montréal pour leur relater les constats de l'enquête menée jusqu'alors et leur permettre d'apporter les correctifs nécessaires afin d'éviter un appel d'offres dirigé. Par la suite, il a été demandé au Bureau du contrôleur général, dans le cadre de son rôle-conseil auprès des unités administratives qui lui est propre, d'accompagner l'équipe de projet du Centre Rosemont afin de s'assurer que la situation soit remédiée avant la publication de l'appel d'offres n° 5846.

Il est important de préciser qu'entre son début en 2017 et sa fin initialement prévue à la fin de l'été 2018, le processus de rédaction de l'appel d'offres n° 5846 a chevauché deux cadres juridiques qui ont un grand impact sur celui-ci. Outre le régime existant avant le 19 avril 2018 et exposé précédemment qui permettait la spécification d'un produit d'une marque en particulier dans un appel d'offres, le second cadre juridique applicable à l'appel d'offres n° 5846 est celui dorénavant imposé après le 19 avril 2018 par l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes.

Celui-ci prévoit que si une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, un service ou des travaux, elle doit les décrire en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir le faire qu'elle pourra avoir recours aux caractéristiques descriptives du bien, du service ou des travaux recherchés et dans un tel cas, elle doit permettre les demandes d'équivalence et peut prescrire comment celles-ci seront évaluées. Il s'agit d'un changement majeur en termes de rédaction d'appels d'offres.

C'est ainsi qu'au moment de son intervention en août 2018, le Bureau du contrôleur général a avisé l'équipe de projet de la Ville de Montréal des tenants et aboutissants du nouveau cadre juridique. Il a été alors convenu que les documents d'appel d'offres, qui avaient été préparés jusqu'alors sous l'ancien régime juridique et spécifiaient plusieurs produits Myrtha, devaient être

réécrits afin de retirer les références à la marque Myrtha et d'être remplacés par des critères de performance neutres. L'enquête démontre toutefois que ces instructions n'ont pas été suivies.

En effet, la preuve révèle que, malgré les interventions du Bureau de l'inspecteur général et du Bureau du contrôleur général, tant le chargé de projet de la Ville de Montréal que Daniel Fontaine ont élaboré des critères de performance reprenant plusieurs particularités des produits Myrtha et ont inclus des documents qui, lorsque lus ensemble, ne permettaient encore une fois qu'aux produits Myrtha de se qualifier pour l'appel d'offres n° 5846.

En somme, les documents contenus à l'appel d'offres n° 5846 permettent de constater qu'il est dirigé dans sa forme actuelle quant à la question des bassins modulaires de piscines et qu'il ne respecte pas l'article 573.1.0.14. De même, s'il avait été publié sous l'ancien régime juridique, les faits révélés par l'enquête permettent de constater qu'il aurait également été dirigé en raison de l'évaluation inéquitable des demandes d'équivalence.

Par conséquent, l'inspectrice générale recommande notamment d'amender les documents de l'appel d'offres n° 5846 relatifs aux bassins modulaires de piscines de façon à ce qu'ils respectent le cadre normatif désormais en vigueur et permettent la libre concurrence. De plus, un processus d'équivalence rigoureux et impartial est névralgique afin d'assurer un juste équilibre entre la satisfaction des besoins du donneur d'ouvrage et l'objectif de concurrence équitable sous-jacent aux appels d'offres publics. Les faits révélés par le présent dossier soutiennent la nécessité d'encadrer davantage un tel processus.

Par ailleurs, l'inspectrice générale tient à noter que le présent rapport ne se veut pas une analyse technique visant à déterminer quel devrait être le type de bassin de piscines à être privilégié par la Ville de Montréal. Son rôle est plutôt de veiller, comme en l'espèce, au respect de l'intégrité des processus de passation de contrats.

Table des matières

1. Portée et étendue des travaux.....	1
1.1 Mise en garde.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une personne intéressée.....	1
2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général	2
2.1 Nature du projet du Centre Rosemont	3
2.2 Dénonciation reçue.....	3
2.3 Rôles de PFA et GBI dans le contexte du projet du Centre Rosemont	3
2.4 Remarques au sujet du processus de rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846.....	4
2.5 Portée de l'enquête et précisions.....	5
3. Faits révélés lors de l'enquête.....	6
3.1 Procédés de construction de bassins de piscine recensés	6
3.2 Première phase de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846	7
3.2.1 <i>Choix initial de la Ville de Montréal</i>	<i>7</i>
3.2.2 <i>Changement subséquemment à l'implication de PFA et GBI.....</i>	<i>7</i>
3.2.3 <i>La rencontre du 29 mars 2017 dans le cadre du projet du Centre Rosemont.</i>	<i>8</i>
3.2.4 <i>Considérations relatives à l'exigence du respect des normes FINA</i>	<i>10</i>
3.2.5 <i>Suites du processus de sélection de type de bassin</i>	<i>10</i>
3.2.6 <i>Modification du choix de la Ville de Montréal quant au type de bassin.....</i>	<i>11</i>
3.2.7 <i>Allégations d'appels d'offres dirigés en raison de refus d'équivalence dans des dossiers antérieurs.....</i>	<i>12</i>
3.3 Deuxième phase de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846...	16
3.3.1 <i>Début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.....</i>	<i>16</i>
3.3.2 <i>Suite du processus de rédaction de l'appel d'offres n° 5846 après le début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.....</i>	<i>17</i>
3.3.3 <i>Rencontre avec des représentants du Bureau de l'inspecteur général</i>	<i>19</i>
3.3.4 <i>Nouveau changement du type de bassin</i>	<i>19</i>



3.3.5	<i>Implication du Bureau du contrôleur général.....</i>	<i>19</i>
3.4	Troisième phase de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846 ...	21
3.4.1	<i>Composition des documents de l'appel d'offres n° 5846 relativement aux bassins de piscine modulaire</i>	<i>21</i>
3.4.2	<i>L'élaboration des critères de performance</i>	<i>22</i>
3.4.3	<i>L'élaboration du fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846</i>	<i>28</i>
3.5	Publication de l'appel d'offres n° 5846	35
3.5.1	<i>Questions reçues durant la publication de l'appel d'offres n° 5846</i>	<i>35</i>
4.	Analyse	36
4.1	Quant à l'appel d'offres n° 5846.....	36
4.1.1	<i>Les critères de performance relatifs aux bassins modulaires ne permettaient qu'à Myrtha de soumissionner.....</i>	<i>36</i>
4.1.2	<i>Le fascicule 13-150 S ne permet qu'à Myrtha de soumissionner pour les bassins modulaires et n'est pas conforme à l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes.....</i>	<i>36</i>
4.1.3	<i>L'option relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 était dirigée en faveur de Myrtha</i>	<i>38</i>
4.2	Quant à Réjean Savard et Daniel Fontaine.....	38
4.2.1	<i>En vertu du cadre normatif actuel</i>	<i>38</i>
4.2.2	<i>En vertu du cadre normatif passé</i>	<i>39</i>
4.3	Quant à la Ville de Montréal.....	40
4.3.1	<i>Le chargé de projet de la Ville de Montréal a contribué à diriger l'option relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 en faveur des produits Myrtha</i>	<i>40</i>
4.3.2	<i>Les agissements du chargé de projet et de l'équipe de projet de la Ville de Montréal dans le cadre d'une enquête du Bureau de l'inspecteur général.....</i>	<i>42</i>
4.3.3	<i>Le processus de rédaction des documents d'appel d'offres n° 5846 quant aux bassins modulaires doit être revu.....</i>	<i>42</i>
4.3.4	<i>La nécessité de former et d'encadrer le personnel suite à l'entrée en vigueur de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes.....</i>	<i>45</i>
5.	Réponses aux Avis aux personnes intéressées	46
5.1	Réjean Savard et GBI.....	46
5.1.1	<i>Ingérence dans le choix du produit</i>	<i>46</i>



5.1.2	<i>Faits tendancieux ou hors contexte</i>	48
5.1.3	<i>Suggestion d'intervention de tiers experts</i>	49
5.2	Daniel Fontaine et PFA.....	49
5.2.1	<i>Positions relatives aux bassins modulaires</i>	50
5.2.2	<i>Non-pertinence des dossiers d'appels d'offres antérieurs</i>	50
5.2.3	<i>Complexité de la rédaction d'un devis de performance</i>	51
5.3	Ville de Montréal.....	51
5.4	Les différents fournisseurs de bassins modulaires.....	51
6.	Conclusion	52

1. Portée et étendue des travaux

1.1 Mise en garde

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C-11.4, ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans cette décision, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Par conséquent, au soutien de ses avis, rapports et décisions, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs de recommandation qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux parties concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent ou susceptible d'influencer la prise de décision de l'inspectrice générale.

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



Un tel Avis a été envoyé le 29 janvier 2019 à l'attention des adjudicataires de l'appel d'offres 16-15580, soit Poirier Fontaine architectes inc. et GBI Expert-Conseils inc.² Un Avis a également été adressé aux divers intervenants de la Ville de Montréal, soit la Direction du développement du territoire et des études techniques de l'arrondissement Rosemont—La-Petite-Patrie et le Service de la gestion et de la planification immobilière de la Ville de Montréal.

De la même façon, un Avis a été envoyé à Myrtha Pools Canada Inc., à son ex-fournisseur canadien et son fournisseur québécois, ainsi qu'au fournisseur québécois des produits Natara. L'inspectrice générale tient à préciser que l'enquête menée n'a pas permis de constater la commission, par ces entreprises, leurs dirigeants ou leurs employés, de manquement aux dispositions légales et réglementaires en matière de contrats publics dans le cadre de l'appel d'offres n° 5846. L'Avis leur a été envoyé parce qu'il s'agit de personnes intéressées par les résultats de l'enquête, notamment en raison des conséquences qu'une intervention publique de l'inspectrice générale pourrait avoir à leur égard.

Dans les jours qui ont suivi l'envoi des Avis, plusieurs destinataires ont transmis leur réponse à l'Avis. Les faits et arguments qui ont été invoqués par ces diverses personnes ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés dans la présente décision.

2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

Suite à l'adoption en 2013 du Plan d'intervention aquatique de Montréal, la Ville de Montréal a mis en œuvre dans les dernières années une composante de ce Plan, soit le Programme aquatique de Montréal – volet construction d'équipements aquatiques intérieurs. Le programme vise notamment à sélectionner, ordonnancer et soutenir financièrement les arrondissements dans la réalisation de projets de construction de nouveaux équipements aquatiques intérieurs.

La Ville de Montréal prévoit ainsi entamer au cours des prochaines années la construction de cinq (5) nouveaux centres aquatiques, dont le projet du Centre Rosemont qui fait l'objet du présent rapport, ce qui représente des investissements budgétés de plus de 150 M \$.

Compte tenu de l'ampleur de ces investissements actuels et futurs et conformément au mandat que lui a confié le législateur, l'inspectrice générale a effectué une vérification du processus de passation d'un contrat suivi par la Ville de Montréal dans le cadre de l'appel

² Selon les informations inscrites au Registre des entreprises du Québec, la firme adjudicatrice de l'appel d'offres 16-15580, Beaudoin Hurens inc., a changé de nom le 17 novembre 2017 pour devenir GBI Expert-Conseils inc. Afin de faciliter la lecture, le présent rapport ne fait que référence au nom actuellement utilisé.

d'offres n° 5846, soit la construction d'un nouveau complexe aquatique intérieur au Centre Rosemont (ci-après « appel d'offres n° 5846 »).

2.1 Nature du projet du Centre Rosemont

Le projet de construction du nouveau complexe aquatique au Centre Rosemont consiste principalement en la construction d'un nouveau complexe aquatique intérieur, d'un hall d'entrée commun et d'un mail pour relier ces dernières aux trois (3) composantes actuelles du Centre Rosemont, soit la bibliothèque, le centre communautaire et l'ancienne piscine.

En ce qui concerne la portion « complexe aquatique intérieur » du Centre Rosemont qui est au cœur de l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général, elle doit accueillir deux (2) piscines, soit un bassin de natation semi-olympique et un bassin d'acclimatation.

2.2 Dénonciation reçue

Au cours de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général a reçu une dénonciation à l'effet que les appels d'offres impliquant les firmes Poirier Fontaine architectes inc. (ci-après « PFA ») et GBI Expert-Conseils inc. (ci-après « GBI ») comprenaient des spécifications dirigées de façon telle à ce qu'un seul fabricant de bassin de piscine puisse se qualifier. Il était également allégué qu'un employé de GBI, Réjean Savard, refusait systématiquement les demandes d'équivalence pour les bassins de piscine d'autres fabricants. Ainsi, seul le fabricant de bassin de piscine dont les spécifications étaient incluses à l'appel d'offres pouvait se qualifier et il en résultait des appels d'offres dirigés en sa faveur.

2.3 Rôles de PFA et GBI dans le contexte du projet du Centre Rosemont

En l'occurrence, lors de l'enquête, l'appel d'offres n° 5846 pour le Centre Rosemont était en cours de rédaction par la Ville de Montréal, notamment en collaboration avec PFA et GBI, dont les services ont été retenus à la suite de l'appel d'offres 16-15580 « services professionnels en architecture et génie du bâtiment pour la construction d'un complexe aquatique intérieur au Centre Rosemont » (ci-après « appel d'offres 16-15580 »).

Publié le 12 octobre 2016, le contrat découlant de l'appel d'offres 16-15580 leur a été octroyé par le conseil municipal de la Ville de Montréal le 23 janvier 2017. Le contrat est pour une somme maximale de 2 528 827,71 \$, contingences et taxes incluses.

En vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15580, PFA et GBI doivent notamment fournir des services lors de la conception du projet, de la préparation et de la réalisation des plans et devis, des cahiers de charges et des autres documents d'appel d'offres pour la construction du Centre Rosemont.

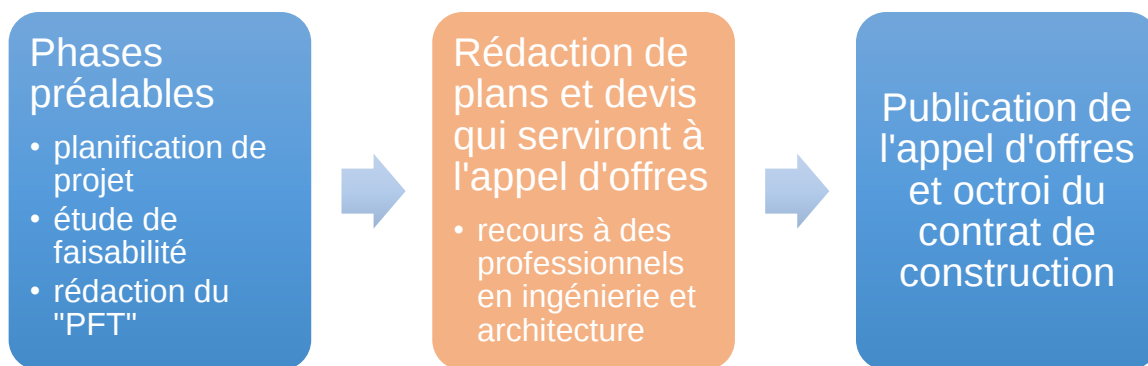
C'est donc à ce titre que PFA et GBI devaient notamment conseiller l'équipe de projet de la Ville de Montréal sur le choix du type de bassin de piscines à être utilisé au Centre Rosemont et participer à la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846.

De plus, durant la phase de l'appel d'offres de construction, PFA doit, en tant que coordonnateur du projet, constituer le dossier d'appel d'offres, préparer les addenda, analyser les soumissions, effectuer des recommandations appropriées pour la conclusion des marchés et fournir tout autre service connexe relié à l'appel d'offres. Cela inclut notamment l'évaluation des demandes d'équivalence de produit visant les bassins de piscine.

2.4 Remarques au sujet du processus de rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846

Quelques remarques préliminaires au sujet du processus de rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846 s'imposent afin de situer le lecteur.

De façon générale, un projet technique de l'ampleur de celui du Centre Rosemont nécessite l'accomplissement de plusieurs étapes préalables avant la publication de l'appel d'offres pour la construction. Celles-ci sont résumées dans le tableau suivant :



Premièrement, il y a les phases préalables de planification de projet et d'étude de faisabilité, suivies ensuite de celle relative à l'avant-projet. À ce stade, la Ville de Montréal élabore un programme fonctionnel et technique (ci-après « PFT »), soit un document détaillant de façon globale sa vision et ses principaux critères de conception et de réalisation du projet de l'ensemble du Centre Rosemont, dont pour les piscines.

Deuxièmement, la Ville de Montréal doit traduire le tout en des plans et devis concrets pouvant servir à l'appel d'offres pour la construction du Centre. À cette fin, elle peut avoir recours aux services de divers professionnels par le biais d'appel d'offres. En l'espèce, il s'agit de l'appel d'offres 16-15580 pour des services en architecture et en ingénierie, octroyé à PFA et GBI.

Troisièmement, une fois que la rédaction des plans et devis est réalisée, un appel d'offres est lancé pour la construction elle-même, et le contrat de construction est octroyé. En l'espèce, c'est l'appel d'offres n° 5846 qui vise la construction du Centre Rosemont.

Le dossier présent porte sur cette deuxième étape, identifiée en orange au tableau ci-haut. Suivant les conseils et les recommandations des professionnels mandatés à cette fin, les employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont œuvrent à finaliser plusieurs choix relatifs aux divers éléments et matériaux à être incorporés dans les plans et devis. Leur tâche à cette étape inclut le choix du type de bassin de piscine à être utilisé.

Ce choix est d'une grande importance pour la suite des choses, puisqu'il a un impact sur les plans et devis devant servir de base pour les futurs soumissionnaires de l'appel d'offres de construction. En effet, c'est à l'étape de la rédaction des documents de l'appel d'offres que le donneur d'ouvrage, la Ville de Montréal, a le pouvoir de soit spécifier ses besoins propres au projet en cours et d'énumérer des critères de performance auxquels devront par la suite répondre les produits mis de l'avant par les éventuels soumissionnaires pour la construction du Centre Rosemont, soit de décrire les caractéristiques descriptives propres au produit qu'elle recherche.

La rédaction des documents d'appel d'offres est donc un moment charnière dans le processus contractuel puisqu'elle établit les attentes de la Ville de Montréal et les règles du jeu de soumissions publiques. Conséquemment, elle circonscrit la taille du bassin de soumissionnaires potentiels. Ainsi, si la Ville est trop vague, elle peut être confrontée à divers problèmes, par exemple se retrouver avec des produits ou des services qui ne sont pas d'une qualité permettant de combler ses besoins et inversement, si les critères sont trop précis, elle écartera bon nombre d'entrepreneurs et peut faire face à des allégations d'appel d'offres dirigé.

Bref, c'est à cette deuxième étape et sur le sujet de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846 qu'a porté l'enquête du Bureau de l'inspecteur général faisant l'objet du présent rapport.

2.5 Portée de l'enquête et précisions

Ainsi, l'enquête a porté principalement sur la question du choix de bassins de piscines à être utilisés lors de la construction du Centre Rosemont. L'objectif était de faire la lumière sur le processus de rédaction de l'appel d'offres n° 5846 suivi par la Ville de Montréal, PFA et GBI, de même que sur des allégations d'appels d'offres dirigés en faveur d'un



certain fabricant de bassin, le tout afin de s'assurer du respect des règles entourant l'adjudication des contrats et de préserver l'équité entre les soumissionnaires potentiels.

Il est à souligner que l'enquête du Bureau de l'inspecteur général ne se veut pas une analyse technique visant à déterminer quel devrait être le type de bassin de piscines à être privilégié par la Ville de Montréal, ni à privilégier quelconque bassin au détriment d'un autre. Le rôle du Bureau de l'inspecteur général est plutôt de prévenir les manquements à l'intégrité et l'équité dans les processus de passation de contrats.

L'enquête a permis de révéler plusieurs manquements de la part de certains professionnels œuvrant chez PFA et GBI, de même que de la part d'intervenants de la Ville de Montréal, notamment du chargé de projet. De l'avis de l'inspectrice générale, ceux-ci méritent de faire l'objet d'une intervention de sa part et d'être portés à l'attention du conseil municipal.

Par ailleurs, il est important de souligner que l'enquête n'a pas porté sur les services professionnels fournis par PFA ou GBI vis-à-vis des autres sections du devis de l'appel d'offres n° 5846 pour la construction du Centre Rosemont, ni sur la qualité des services rendus par ces firmes dans le cadre de l'élaboration et de la construction des autres projets de centres aquatiques antérieurs mentionnés dans le présent rapport.

Finalement, les données nominatives des diverses communications reproduites dans le présent rapport ont été caviardées par des encadrés bleus par le Bureau de l'inspecteur général. Afin de faciliter la compréhension du lecteur, le contenu écrit en blanc dans ces encadrés bleus identifie de façon non nominative les destinataires et les destinataires de ces communications.

3. Faits révélés lors de l'enquête

Tel qu'il appert des faits révélés par l'enquête et exposés ci-dessous, le processus de rédaction de l'appel d'offres n° 5846 pour le projet du Centre Rosemont a été long et a été marqué par de nombreux rebondissements. Ceux-ci se divisent en trois phases distinctes qui seront abordées une à la suite de l'autre.

3.1 Procédés de construction de bassins de piscine recensés

Tout d'abord, il est important de mentionner que selon les faits révélés par l'enquête, deux choix généraux s'offraient à la Ville de Montréal en termes de procédés de construction pour les deux piscines au Centre Rosemont, soit d'opter pour une méthode dite traditionnelle avec un bassin en béton recouvert de céramique (ci-après « béton-céramique ») soit pour un bassin préfabriqué de type modulaire (ci-après « bassin modulaire »).

En ce qui concerne les bassins modulaires, quatre fabricants ont été recensés par divers témoins rencontrés, soit des compagnies espagnole, japonaise, italienne et américaine.

Ces deux dernières sont celles qui sont ressorties comme étant les plus actives au niveau des marchés publics québécois au cours des dernières années. Il s'agit respectivement de Myrtha Pools, une division commerciale du Groupe A&T Europe S.p.A. (ci-après « Myrtha ») et de Natare Pool Corporation (ci-après « Natare »).

3.2 Première phase de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846

La première phase de rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846 s'est principalement tenue au cours de l'année 2017. Cette section abordera le processus qui a mené l'équipe de projet de la Ville de Montréal à modifier son choix de type de bassin, sur recommandation de Daniel Fontaine et Réjean Savard, passant de béton-céramique à ceux fabriqués par Myrtha.

À l'issue de cette phase, l'appel d'offres n° 5846 devait ainsi spécifier les produits Myrtha et permettre des demandes d'équivalences à être évaluées par Daniel Fontaine et Réjean Savard.

3.2.1 Choix initial de la Ville de Montréal

Dans la phase préalable du projet, ni le PFT produit par les employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont ni aucun autre des documents de l'appel d'offres 16-15580 ne mentionnent spécifiquement quel type de procédé devait être utilisé pour la conception et la construction des bassins des piscines.

Toutefois, selon plusieurs employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont et rencontrés par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, l'équipe de projet était initialement en faveur d'un bassin en béton-céramique.

3.2.2 Changement subséquemment à l'implication de PFA et GBI

Des employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont indiquent que ce n'est que suite aux interventions de Réjean Savard, notamment lors d'une rencontre du processus de conception intégré le 29 mars 2017, qu'ils ont commencé à considérer d'autres scénarios de construction et s'orienter vers la solution proposée par GBI et PFA, soit des bassins modulaires fabriqués par Myrtha.

Réjean Savard confirme lui-même à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'il a introduit très rapidement l'idée dans le cadre du projet de changer de type de bassin, soit du béton-céramique à ceux produits par Myrtha, attestant par le fait-même la direction initiale de l'équipe de projet de la Ville de Montréal. Cependant, selon lui, le chargé de projet de la Ville de Montréal remettait constamment la question à plus tard.



Un courriel obtenu par le Bureau de l'inspecteur général corrobore ce témoignage de Réjean Savard. En effet, dès le 27 janvier 2017, soit quatre (4) jours après l'octroi du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15580 à PFA et GBI, Réjean Savard écrivait déjà à Daniel Fontaine qu'il lui préparerait un dossier sur les bassins Myrtha pour le projet du Centre Rosemont.

3.2.3 La rencontre du 29 mars 2017 dans le cadre du projet du Centre Rosemont

Tel qu'indiqué précédemment, une rencontre a été tenue le 29 mars 2017 dans le cadre du projet du Centre Rosemont et selon les témoignages recueillis par le Bureau de l'inspecteur général, elle a été déterminante pour la suite des choses.

Lors de cette rencontre, Réjean Savard a présenté uniquement les bassins Myrtha en compagnie de Daniel Fontaine, le premier étant celui qui animait principalement la présentation.

Des employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont ont retenu les éléments suivants de la présentation.

3.2.3.1 Une présentation favorable aux produits Myrtha

Des employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont ont senti qu'il s'agissait d'un « pitch de vente » ou d'une « info-pub » Myrtha et que la présentation était sans nuance, teintée de Myrtha et uniquement positive à l'endroit de ce produit, à un point tel que Réjean Savard leur donnait l'impression d'être un vendeur Myrtha.

Lorsque rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Réjean Savard concède que sa présentation était une synthèse des avantages de la technologie Myrtha.

En réponse aux commentaires des employés de la Ville de Montréal comme quoi il donnait l'impression d'être un vendeur Myrtha, Réjean Savard corrige le tir : il ne se qualifie non pas comme étant un vendeur Myrtha, mais bien comme un vendu Myrtha.

Au soutien de sa position à l'effet que les bassins Myrtha sont supérieurs à tous points de vue, il sort notamment de sa valise et exhibe à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général des dépliants et des échantillons Myrtha.

Réjean Savard a ensuite répété aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général que, faute d'installateurs québécois de bassins modulaires espagnols, il n'y avait selon lui qu'une décision à prendre par la Ville de Montréal lors des discussions sur le choix des bassins pour le Centre Rosemont, soit choisir entre un bassin béton-céramique ou un bassin Myrtha.

Finalement, il a poursuivi en soutenant qu'un appel d'offres de construction lancé avec sa firme, ce sera une piscine Myrtha qui sera installée et que le marché est fermé.

En ce qui concerne Daniel Fontaine, les employés de la Ville de Montréal déclarent qu'il leur semblait plus mesuré, disant ne pas avoir de préférence sur le type de bassin choisi. Il leur aurait par contre précisé qu'il était plus difficile de respecter les tolérances de dimensions et de dénivelé avec des bassins en béton-céramique, qu'il n'y avait pas assez de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine du carrelage et que les bassins Myrtha permettaient d'adresser davantage les préoccupations de l'équipe de projet soit le respect du budget et de l'échéancier.

3.2.3.2 Commentaires sur les compétiteurs de Myrtha

Selon les employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont, Réjean Savard leur a dit qu'il y avait d'autres fabricants de bassins de type modulaire dans le monde, dont en Europe, aux États-Unis et au Japon. Il aurait toutefois précisé qu'ils ne soumissionnaient pas sur les appels d'offres publiés ici puisqu'ils étaient trop loin du Québec et que les projets n'étaient pas assez gros pour eux. Il ne leur a donc pas présenté les produits des compétiteurs de Myrtha comme étant des alternatives possibles dans le cadre du projet du Centre Rosemont.

Or, tel que le démontre l'enquête du Bureau de l'inspecteur général à la section 3.2.7 ci-dessous, tant Réjean Savard que Daniel Fontaine savaient qu'au moins un compétiteur en particulier de Myrtha était présent sur le marché québécois, soit Natare. Réjean Savard reconnaît ne jamais avoir parlé des bassins Natare avec l'équipe de projet de la Ville de Montréal.

3.2.3.3 Interactions au sujet des piscines en béton-céramique

Des employés de la Ville de Montréal présents à la rencontre du 29 mars 2017 disent qu'il y a eu des échanges houleux entre Réjean Savard et un autre employé de la Ville, reconnu à l'interne comme étant un expert dans le domaine des piscines et spécialisé dans les bassins béton-céramique.

Plutôt favorable aux bassins en béton-céramique, ce dernier a confirmé avoir été échaudé par la présentation de Réjean Savard. Alors qu'il est en mesure de reconnaître lui-même des avantages et des inconvénients aux deux types de bassins, il reprochait à Réjean Savard son absence d'objectivité générale en tant que consultant et plus précisément, son biais clair en faveur de Myrtha, de même que l'absence d'information ou de la présence d'informations erronées à l'égard des autres types de bassin, notamment quant à la quantité de carreleurs qualifiés pour les bassins en béton-céramique.



3.2.4 Considérations relatives à l'exigence du respect des normes FINA

L'article 5.3.3.5 du PFT spécifie que le bassin de natation et ses équipements, tels que les plots de départ, doivent respecter les exigences de la Fédération internationale de natation (ci-après « FINA ») pour y tenir des compétitions.

Réjean Savard s'est décrit à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général comme étant un spécialiste des normes FINA et de la réglementation afférente. Il a souligné que c'est l'architecte qui est responsable du bassin, mais que lui est un spécialiste qui s'assure que le bassin respecte les normes FINA. Il a dit vérifier le travail de l'architecte en ce sens.

Réjean Savard a également indiqué qu'il voulait proposer à la Ville un bassin modulaire répondant aux normes FINA. Selon lui, il ne fait pratiquement plus de bassins en béton-céramique, car les donneurs d'ouvrage souhaitent avoir des bassins de compétition et les bassins en béton-céramique rencontrent plus difficilement les normes de la FINA. Conséquemment, la dernière fois qu'il a proposé à un client de construire un bassin de compétition en béton-céramique était en 1996.

Bref, selon lui, si un client spécifie qu'il souhaite avoir un bassin de piscine conforme aux normes FINA, la réalité est que ce dernier se retrouvera avec un bassin Myrtha. Cependant, il ne dit pas au client qu'il en sera ainsi.

Il est à noter que le manuel de spécifications des piscines produit par la FINA n'exige pas que le bassin soit en béton-céramique ou de type modulaire. Il doit plutôt répondre à diverses normes dont celle relative à la tolérance de ses dimensions.

3.2.5 Suites du processus de sélection de type de bassin

Suite à la rencontre du 29 mars 2017, les employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont indiquent que l'équipe de projet a hésité pendant près d'un an sur la question du choix du bassin.

Pour sa part, l'employé de la Ville considéré comme expert interne en piscines et spécialisé en bassins béton-céramique a ensuite produit un document analysant et répondant point par point à ce qu'il désigne lui-même comme les avantages attribués par Réjean Savard aux bassins Myrtha et étayant les arguments en faveur des bassins en béton-céramique. Il a fait parvenir ce document aux autres membres de l'équipe de projet de la Ville de Montréal. Par la suite, il n'a pas été reconvoqué à d'autres réunions au sujet du projet du Centre Rosemont.

Pour ce qui est des autres employés de la Ville de Montréal affectés au projet du Centre Rosemont, ils disent avoir ensuite analysé les argumentaires pro-Myrtha de Réjean Savard et les contre-arguments de l'employé de la Ville expert interne en piscines. Selon eux, ils n'ont pas considéré ou cherché à vérifier s'il y avait d'autres fabricants de bassin modulaire, s'étant fiés à la présentation du 29 mars 2017 de Réjean Savard à l'effet que

ceux-ci ne venaient pas sur le marché québécois. Conséquemment, la question pour eux était donc de savoir s'ils préféreraient un bassin en béton-céramique ou un bassin Myrtha.

D'ailleurs, un tableau comparatif préparé par l'équipe de projet de la Ville de Montréal et daté du 24 novembre 2017 est révélateur à cet effet, étant intitulé « comparaison bassins traditionnels versus Myrtha » et non de façon plus large, « versus bassins modulaires ». Il énumère une liste de critères utilisés afin de comparer les bassins en béton-céramique et les bassins Myrtha. De l'aveu-même des employés de la Ville de Montréal membres de l'équipe de projet, ce tableau n'a toutefois rien de factuel et comprend beaucoup de oui-dire au sujet des bassins comparés.

Il est possible de noter que plusieurs éléments qui y sont considérés par l'équipe de projet eu égard aux produits Myrtha semblent découler de la présentation pro-Myrtha donnée par Réjean Savard le 29 mars 2017, de même que des avantages dont ce dernier a fait état lors de sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général.

Pour ce qui est de la comparaison au niveau du prix des bassins, les membres de l'équipe de projet indiquent que c'est un exercice difficile à effectuer en l'absence de données comparatives entre les deux (2) options et donc qu'ils ne l'ont pas fait. Ils croient toutefois que la différence de prix serait marginale.

Le 27 novembre 2017, suite à une demande du chargé de projet de la Ville de Montréal, Réjean Savard lui a confirmé qu'outre Myrtha, il y a une autre entreprise basée en Espagne qui fabrique des bassins de type modulaire.

3.2.6 Modification du choix de la Ville de Montréal quant au type de bassin

Le 4 décembre 2017, le chargé de projet de la Ville de Montréal a confirmé à Réjean Savard et Daniel Fontaine qu'il acceptait leur recommandation d'installer des bassins Myrtha plutôt que des bassins en béton-céramique. En d'autres mots, à compter de ce moment, il était accepté que les professionnels spécifient dans les documents de l'appel d'offres n° 5846 les bassins Myrtha, ainsi que les autres produits uniques de l'entreprise, le tout de façon similaire à ce qui est présenté à la section 3.2.7 suivante et conformément au cadre normatif alors en vigueur.

De même, selon les témoignages des membres de l'équipe du projet du Centre Rosemont, ils comptaient également permettre aux soumissionnaires de présenter, le cas échéant, des demandes d'équivalence pour d'autres types de bassins modulaires. Alors qu'ils étaient tous unanimes quant au fait que de telles demandes d'équivalence seraient évaluées par les professionnels assignés au projet, un pensait que cela relèverait de l'architecte, Daniel Fontaine, et deux autres croyaient que ce serait GBI et Réjean Savard.

Selon Daniel Fontaine, les demandes d'équivalence pour le bassin auraient été analysées par la firme d'architecture (PFA) et non par la firme de génie (GBI), alors que les demandes d'équivalence pour les équipements auraient été analysées par les firmes de génie.



Par ailleurs, il est intéressant de noter que Réjean Savard a indiqué aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'avant même de recevoir la confirmation de changement du type de bassin survenue le 4 décembre 2017, GBI et PFA avaient préparé tous les plans en fonction des bassins Myrtha. Selon lui, si la Ville de Montréal était demeurée sur sa position initiale, GBI et PFA auraient changé leurs plans en conséquence.

3.2.7 Allégations d'appels d'offres dirigés en raison de refus d'équivalence dans des dossiers antérieurs

Tel que mentionné précédemment, le Bureau de l'inspecteur général a reçu une dénonciation alléguant que Réjean Savard refusait systématiquement les demandes d'équivalence pour les bassins de piscine d'autres fabricants ce qui, combiné au fait que les devis spécifiaient les produits Myrtha, dirigeait les appels d'offres en faveur de ces derniers.

Partant du fait que Réjean Savard et Daniel Fontaine ont contribué, tel qu'il vient d'être exposé, à ce que les produits Myrtha soient spécifiés initialement dans l'appel d'offres n° 5846, le Bureau de l'inspecteur général a analysé des demandes d'évaluation d'équivalence reçues par ces derniers dans le cadre de projets antérieurs.

L'enquête démontre que dans le cadre des quatre (4) projets de construction de piscines impliquant Réjean Savard ou PFA, les quatre (4) spécifiaient des produits Myrtha et quatre (4) demandes d'équivalence ont été reçues par le fournisseur québécois des produits Natara. Elles ont toutes été refusées, empêchant ce dernier de pouvoir déposer une soumission par lui-même ou par l'entremise d'un entrepreneur général utilisant ses produits.

De plus, les échanges de courriels et de lettres reproduits ci-dessous révèlent que les critères utilisés par Réjean Savard ou Daniel Fontaine pour évaluer les demandes d'équivalence ont été élaborés à partir de détails techniques des produits Myrtha ou de produits uniques de Myrtha, le tout tel que suggéré par l'ex-fournisseur canadien des produits Myrtha.

Par exemple dans le cas d'une demande d'équivalence soumise le 21 mars 2012 en lien avec un projet au parc Clément Jetté dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve à Montréal, le fournisseur Natara fait parvenir sa demande d'équivalence au chargé de projet, à Réjean Savard ainsi qu'à Daniel Fontaine.

Le lendemain le fournisseur québécois des produits Myrtha transmet à Réjean Savard le courriel suivant du fournisseur canadien des produits Myrtha, énumérant une série d'éléments techniques que le demandeur pourrait difficilement rencontrer :

----- Original Message -----

From: Ex-fournisseur canadien des produits Myrtha

To: Fournisseur québécois des produits Myrtha

Cc:

Sent: Wednesday, January 11, 2012 5:57 PM

Subject: Myrtha comparison

The Myrtha specification typically requires that proponents of alternatives provide samples, drawings, photos and references of completed projects where they have executed successfully all the details shown for the project. This is more valuable than asking them to draw how they might do it, given the chance. For St-Lin, there are numerous details that you could expect Natara to have a hard time demonstrating, including:

Curved wall, skimmer ceramic (this is a patented solution so having done it will end in court), adjustable base frame, fingerwalls, joint on beach where gutter meets skimmerwall, Softwalk (ask for samples – they can only get changeroom mats, not Softwalk), panel sealing detail (another reason for the cold-weld) samples, tile adhesive and grout, top frame of skimmerwall (behind the panel and supporting the top flange). We saw them using galvanized bolts in the pool, and have seen pools abandoned due to lack of warranty support by Natara, so getting references for any of these will put you in touch with bad news.

Sincerely,



Courriel de l'ex-fournisseur canadien des produits Myrtha envoyé au fournisseur québécois des produits Myrtha et obtenu par le Bureau de l'inspecteur général le 6 mars 2018 à la suite d'une demande de production transmise à GBI

Le 27 mars 2012, Réjean Savard transfère à son tour ce courriel à Daniel Fontaine. Le même jour, le second courriel suivant est envoyé par Réjean Savard à Daniel Fontaine contenant une série de critères pouvant être utilisés pour l'évaluation de la demande d'équivalence des produits Natara :



De: Réjean Savard
Envoyé: Tuesday, March 27, 2012 12:02 PM
À: 'Daniel Fontaine'
Objet: équivalence bassin modulaire CLÉMENT JETTÉ

Daniel,

Voici les éléments requis pour débiter l'étude d'équivalence aux bassins modulaires :

1. Le bassin récréatif utilise la technologie de Rénovaction, veuillez nous transmettre les info techniques et réalisation de ce type de bassin.
2. Nous transmettre la liste de projet réalisés au Québec tel que demandé à l'article 4 se la section 13-400.
3. Veuillez nous confirmer l'utilisation de la membrane Évolution.
4. Veuillez nous confirmer l'utilisation de retour d'eau *Strhlenturbolenz*.
5. Veuillez nous confirmer l'utilisation de sortie d'eau du type monolytique.
6. Veuillez confirmer que les détails s'adaptent aux plans des professionnels (architecture, structure et mécanique) la reprises des plans doit être assumé par l'équivalence. (article 4 de la section 13-400)
7. Veuillez confirmer que les pièces inox sont sans soudure.
8. Veuillez confirmer que l'eau du bassin n'est jamais en contact direct avec les parois et les goulottes. (article 8.2, section 13-400).

D'autres items seront requis à ces préalables et feront l'objet d'une analyse.

La soumission doit être basé sur le produit spécifié et l'alternative si acceptée doit être proposée avec le crédit s'y rattachant.

Réjean Savard, M.Sc., MBA, M.Eng.
NACEV CONSULTANTS INC.

Courriel de Réjean Savard envoyé à Daniel Fontaine et obtenu par le Bureau de l'inspecteur général le 6 mars 2018 à la suite d'une demande de production transmise à GBI

Daniel Fontaine reprendra les critères élaborés par Réjean Savard sur la base de critères du fournisseur de produits Myrtha, dans sa correspondance au chargé de projet devant évaluer la demande d'équivalence de Natara.

De: Daniel Fontaine [REDACTED]
Envoyé: Tuesday, March 27, 2012 2:40 PM
À: [REDACTED]
Cc: Réjean Savard; [REDACTED]
Objet: RE: Piscines du parc Clément-Jetté - Demande d'équivalence PRÉCISION

Monsieur [REDACTED],

Comme à chaque soumission publique, NATARE tente de faire obtenir une équivalence de ses produits mais à notre avis son produit ne rencontre pas les performances du système de Myrtha Pool. Pour ce faire ce dernier doit fournir la documentation suivante :

Voici les éléments requis pour débiter l'étude d'équivalence aux bassins modulaires :

1. Le bassin récréatif utilise entre autre la technologie de Rénovaction, veuillez nous transmettre les infos techniques et réalisation de ce type de bassin au Québec par ce fabricant.
2. Nous transmettre la liste de projet de bassins modulaires réalisés au Québec tel que demandé à l'article 4 de la section 13-400.
3. Veuillez nous confirmer l'utilisation de la membrane Évolution.
4. Veuillez nous confirmer l'utilisation de retour d'eau *Strhlenturbolenz*.
5. Veuillez nous confirmer l'utilisation de sortie d'eau du type monolytique.
6. Veuillez confirmer que les détails s'adaptent aux plans des professionnels (architecture, structure et mécanique) la reprise des plans doit être assumé par l'équivalence. (article 4 de la section 13-400)
7. Veuillez confirmer que les pièces inox sont sans soudure.
8. Veuillez confirmer que l'eau du bassin n'est jamais en contact direct avec [Daniel Fontaine] (l'acier inoxydable) des parois et des goulottes. (article 8.2, section 13-400).

D'autres items seront requis à ces préalables et feront l'objet d'une analyse.

La soumission doit être basée sur le produit spécifié et l'alternative si acceptée doit être proposée avec le crédit s'y rattachant.

Espérant ces informations utiles.



Courriel de Daniel Fontaine envoyé au chargé de projet de la Ville de Montréal et obtenu par le Bureau de l'inspecteur général le 26 avril 2018 à la suite d'une demande de production transmise à GBI

Le 28 mars 2012, le chargé de projet a donc informé Natara que sa demande d'équivalence était rejetée parce que « selon les exigences des documents de soumission, nos professionnels considèrent que votre produit ne rencontre pas les exigences désirées ». Les demandes de précisions de la part de Natara sont demeurées lettre morte.

Lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Réjean Savard a dit tout d'abord ne pas se souvenir s'il y avait eu une demande d'équivalence pour le projet Clément-Jetté à l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.



Ensuite, lorsque les enquêteurs lui ont rappelé qu'il y en avait bien eu une, il a alors dit se souvenir que le fournisseur québécois des produits Nataré avait fait une demande et qu'il avait dû donner son opinion sur les retours d'eau et les systèmes mécaniques.

Finalement, lorsque les enquêteurs lui ont présenté les courriels susmentionnés, Réjean Savard a alors admis qu'il avait établi les critères d'évaluation de l'équivalence pour les bassins Nataré à partir des éléments techniques qui y étaient énumérés. Réjean Savard a également dit à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, en mettant ses mains de chaque côté de ses yeux, qu'il avait regardé les demandes d'équivalence avec des œillères.

3.3 Deuxième phase de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846

La deuxième phase de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846 s'est tenue entre les mois de décembre 2017 et août 2018. Elle est marquée par le début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, notamment sur les allégations d'appel d'offres dirigé dont il a été fait état précédemment, par les actions prises par le chargé de projet de la Ville de Montréal, Réjean Savard et Daniel Fontaine afin d'éviter d'ouvrir le marché au-delà de la seule spécification de produits Myrtha, ainsi que par l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative.

Entré en vigueur le 19 avril 2018, ce nouvel article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* devait changer la donne pour la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846 en ce que la Ville devait exprimer ses besoins en termes de critères de performance ou d'exigences fonctionnelles, plutôt que de spécifier des produits en particuliers.

C'est ainsi que la fin de cette phase voit une intervention du Bureau du contrôleur général dans le processus de rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846 afin que des critères neutres remplacent la spécification des produits Myrtha.

3.3.1 Début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

Au même moment où la Ville de Montréal modifiait son choix quant au type de bassin, le Bureau de l'inspecteur général entamait des vérifications à l'égard du processus de rédaction de l'appel d'offres n° 5846. Tel que mentionné précédemment, ayant reçu des informations alléguant des appels d'offres dirigés en faveur de Myrtha par PFA et GBI par l'entremise de refus de demandes d'équivalence, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré plusieurs des intervenants du dossier, ainsi que les autres témoins mentionnés dans le présent rapport.

3.3.2 Suite du processus de rédaction de l'appel d'offres n° 5846 après le début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

Face aux questionnements relatifs à la possibilité que l'appel d'offres n° 5846 ait été dirigé en faveur des produits Myrtha et qu'un compétiteur ait été écarté, tant le chargé de projet de la Ville de Montréal que Réjean Savard et Daniel Fontaine ont cherché à justifier leur choix à l'égard de ces produits à l'aide de considérations techniques variées. Leurs démarches feront l'objet des trois (3) sous-sections suivantes et indiquent tous une façon de procéder par la négative. Autrement dit, plutôt que de réévaluer les options disponibles sur la base des besoins exprimés par la Ville et de modifier en conséquence les critères de l'appel d'offres n° 5846, on a cherché à valider le choix de décembre 2017 en faveur des produits Myrtha en trouvant des motifs pour écarter les autres fabricants et maintenir la spécification de produits.

Certains des éléments abordés dans les sous-sections suivantes joueront par la suite un rôle crucial dans la rédaction des critères de performance de l'appel d'offres n° 5846. Ils seront analysés en plus grand détail à la section 3.4.2.

3.3.2.1 Le courriel du 25 mai 2018

Tout d'abord, le chargé de projet de la Ville de Montréal a envoyé un courriel à Réjean Savard le 25 mai 2018 comprenant plusieurs questions, dont une lui demande d'identifier quels sont « les arguments techniques qui feraient en sorte que les compétiteurs de Myrtha ne pourraient pas fournir des bassins préfabriqués acceptables pour répondre au besoins de la Ville tels qu'exprimés dans le PFT du projet ». [sic]

3.3.2.2 L'étude interne du SGPI

Le 4 juin 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal reçoit une étude qu'il avait commandée et qui a été réalisée à l'interne par des employés du Service de la gestion et de la planification immobilière de la Ville de Montréal (ci-après « SGPI » et « étude interne du SGPI »). Au terme d'une analyse de plus de cinquante (50) différents critères techniques, descriptifs et fonctionnels des bassins Myrtha et Natara, celle-ci conclut que les entreprises offrent des produits similaires.

Dès le lendemain, le chargé de projet de la Ville de Montréal informe Daniel Fontaine et Réjean Savard qu'une enquête du Bureau de l'inspecteur général est en cours relativement à l'approbation d'équivalences dans des appels d'offres spécifiant des bassins Myrtha et leur transmet l'étude interne du SGPI.

À cette occasion, le chargé de projet de la Ville de Montréal souligne alors que la conclusion de celle-ci, qu'il qualifie de « peut-être hâtive », l'inquiète et que certains enjeux liés notamment à la qualité et à la durabilité ont pu « échapper entièrement » aux auteurs de l'étude. Il formule donc sept (7) questions sur des aspects spécifiques des



produits Myrtha ou Natare et invite Daniel Fontaine et Réjean Savard à présenter des « arguments techniques factuels qui permettraient de départager les différents produits », car « si on ne peut pas le faire, nous devons ouvrir l'appel d'offres aux différents produits disponibles et, plus particulièrement, à Natare ».

Le 7 juin 2018, Réjean Savard répond pour sa part que l'étude interne du SGPI a peut-être été produite par des gens qui n'ont pas l'expertise complète dans le domaine des piscines modulaires, tout en mentionnant qu'elle n'est pas signée, qu'elle contient selon lui de faux énoncés et qu'il juge que l'aspect technique n'a pas vraiment été abordé. Alors que Réjean Savard conclut son courriel en mentionnant qu'il y aura certainement une réplique à l'étude ou des points techniques à venir, le chargé de projet de la Ville de Montréal lui répond qu'il s'attend justement à ce que ce dernier lui pointe les « aspects techniques mal considérés ».

La réaction de Daniel Fontaine à l'étude interne du SGPI arrive quant à elle le 20 juin 2018. Il dit qu'il est possible que des néophytes ne perçoivent pas les distinctions entre les bassins Natare et Myrtha, mais que le diable est dans les détails. Bien qu'il estime ne pas avoir à justifier son choix en faveur des bassins Myrtha, il dit que compte tenu de l'enquête en cours, il est disposé à fournir prochainement des arguments au soutien de sa position.

Ceux-ci seront éventuellement transmis par courriel au chargé de projet de la Ville de Montréal le 10 juillet 2018. Répondant point par point aux critères de l'étude interne du SGPI, Daniel Fontaine soutient une conclusion à l'effet que les produits Natare présentement installés sur le marché québécois ne sont pas équivalents aux produits Myrtha.

Il est à noter que ni le Bureau de l'inspecteur général ni le Bureau du contrôleur général n'ont été informés par le chargé de projet de la Ville de Montréal de l'existence de l'étude interne du SGPI.

3.3.2.3 Le tableau comparatif réalisé par le chargé de projet de la Ville de Montréal

Outre son courriel du 25 mai 2018, l'étude interne du SGPI et la demande qu'il a adressée à Daniel Fontaine et Réjean Savard de fournir des critiques sur celles-ci, le chargé de projet de la Ville de Montréal a également entrepris des démarches par lui-même afin de soutenir sa position à l'effet que les produits Natare n'étaient pas équivalents aux produits Myrtha.

Tout d'abord, le 24 juillet 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal reçoit un courriel d'un ingénieur du Service des infrastructures, de la voirie et des transports de la Ville de Montréal. À la demande du premier, ce dernier explique des normes liées à la soudure, dont celle effectuée en chantier. L'ingénieur doute que Natare soit qualifié selon ces normes et dit que ce sera au chargé de projet de voir s'il peut rejeter la soumission de l'entreprise sur cette base. Il exprime également l'avis que des soudures d'acier inoxydable effectuées sur un chantier courent un risque de contamination.

Ensuite, tel qu'en atteste un autre courriel daté du 24 juillet 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal a envoyé aux autres employés de la Ville de Montréal membres de l'équipe du projet du Centre Rosemont un tableau qu'il a préparé et résumant les principaux éléments du bassin Ntare qui, selon lui, n'en font pas un équivalent au bassin Myrtha. Il précise qu'à « eux seul, ils justifient la raison pour laquelle le SGPI n'accepterait pas une [éventuelle] demande d'équivalence de la part de Ntare », l'élément majeur étant pour lui la volonté d'éviter les soudures effectuées sur le chantier.

Il rappelle également que Daniel Fontaine a fourni encore plus d'arguments pour « écarter Ntare » le 10 juillet 2018, mais juge que ces mêmes arguments sont moins décisifs que ceux qu'il présente dans son tableau.

Il est à noter que ni le Bureau de l'inspecteur général ni le Bureau du contrôleur général n'ont été informés par le chargé de projet de la Ville de Montréal de l'existence du tableau comparatif qu'il avait réalisé.

3.3.3 Rencontre avec des représentants du Bureau de l'inspecteur général

Le 26 juillet 2018, des représentants du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré des employés de la Ville de Montréal membres de l'équipe de projet du Centre Rosemont afin de leur partager un résumé préliminaire des faits recueillis à pareille date et pertinents pour la suite de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846.

3.3.4 Nouveau changement du type de bassin

Suite à la rencontre avec des représentants du Bureau de l'inspecteur général, les employés de la Ville de Montréal membres du projet du Centre Rosemont ont opté pour retourner à leur choix initial en faveur des bassins en béton-céramique. Selon des courriels obtenus, cette décision était motivée par un désir d'éviter toute controverse associée avec la publication d'un rapport par le Bureau de l'inspecteur général.

Le chargé de projet de la Ville de Montréal a informé Daniel Fontaine et Réjean Savard de cette nouvelle orientation le 9 août 2018 et leur a demandé de modifier leurs plans et devis en conséquence. Malgré de fortes critiques à l'égard de ce revirement de situation, Daniel Fontaine a informé le chargé de projet qu'il comptait mettre tout en place pour rencontrer l'échéancier proposé.

3.3.5 Implication du Bureau du contrôleur général

Afin de conseiller l'équipe de projet dans sa rédaction des documents de l'appel d'offres n°5846, il a été demandé au Bureau du contrôleur général d'intervenir.

Le Bureau du contrôleur général est une autre entité distincte du Bureau de l'inspecteur général, qui relève de la direction générale et dont les mandats sont les suivants :



- Promouvoir et assurer un comportement éthique et le respect des valeurs de l'organisation.
- Veiller à l'application du Code de conduite des employés de la Ville de Montréal.
- Surveiller l'existence et l'efficacité des contrôles nécessaires à la saine gestion et l'utilisation des fonds publics, des ressources internes et des actifs de la Ville, et ce, en conformité avec les lois, les règlements et les encadrements en vigueur.
- Exercer un rôle-conseil auprès des unités administratives et participer à la gestion de la reddition de compte en matière de contrôle interne.

C'est notamment ce dernier mandat qui lui permet de s'impliquer plus activement, comme en l'espèce, dans un rôle-conseil auprès d'une unité de la Ville de Montréal afin de l'aider à rédiger un appel d'offres respectant le cadre normatif.

À l'issue d'une rencontre tenue le 21 août 2018 entre des représentants du Bureau du contrôleur général et des membres de l'équipe du projet du Centre Rosemont, les divers intervenants ont convenu des points suivants.

Tout d'abord, il serait contre-productif d'avoir une réaction instinctive face à la question des bassins modulaires. Compte tenu du fait que le projet du Centre Rosemont était le premier d'une plus longue série à être construits au cours des prochaines années en vertu du Programme aquatique de la Ville de Montréal, il valait mieux d'établir un devis standardisé de bonne qualité, susceptible de pouvoir être réutilisé subséquemment.

Il a donc été convenu que l'appel d'offres n° 5846 prévoirait dorénavant deux (2) options pour les soumissionnaires, soit l'une pour un bassin en béton-céramique et une autre, en équivalence à la première, pour des bassins modulaires.

Ensuite, en ce qui concerne l'option liée aux bassins modulaires, il a été décidé que pour éviter tout appel d'offres dirigé, les plans, devis et autres documents de l'appel d'offres ne devraient pas contenir de référence à Myrtha. Bref, ils devraient être neutres. De même, le Bureau du contrôleur général a informé les membres de l'équipe du projet du Centre Rosemont de l'entrée en vigueur le 19 avril 2018 du nouvel article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*.

En vertu de celui-ci, lorsqu'une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux, cette dernière doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques. Ainsi, l'équipe de projet du Centre Rosemont devait établir des critères de performance déterminant, de façon neutre, les qualités minimales attendues des bassins modulaires et par la suite, les faire approuver par le Bureau du contrôleur général.

Finalement, un comité technique neutre serait mis sur pied notamment pour revoir les documents de l'appel d'offres avant sa publication et évaluer toute demande d'équivalence pouvant être reçue au sujet des bassins modulaires.

3.4 Troisième phase de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846

Cette troisième et dernière phase de la rédaction des documents de l'appel d'offres n° 5846 s'est déroulée entre la rencontre avec le Bureau du contrôleur général à la fin du mois d'août 2018 et la publication ultime de l'appel d'offres le 25 octobre de la même année.

Elle porte principalement sur les processus d'élaboration de deux parties-clé des documents de l'appel d'offres n° 5846, soit les critères de performance pour les bassins modulaires et le fascicule 13-150 S relatif à ces mêmes bassins modulaires. Alors que tout soumissionnaire pour les bassins modulaires devait rencontrer l'ensemble des exigences prévues dans ces deux parties de l'appel d'offres n° 5846, leur contenu se devait donc d'être neutre, tel que convenu lors de la rencontre avec le Bureau du contrôleur général.

La preuve présentée ci-dessous démontre plutôt que seuls les produits Myrtha peuvent se qualifier au terme de ceux-ci.

3.4.1 Composition des documents de l'appel d'offres n° 5846 relativement aux bassins de piscine modulaire

L'appel d'offres n° 5846 est constitué de plusieurs documents, dont les deux suivants sont d'un intérêt particulier en ce qui concerne les bassins de piscine modulaire :

- les articles 11.2 et suivants du Cahier des clauses administratives spéciales préparé par la Ville de Montréal (ci-après « CCAS ») énumérant les seize (16) critères de performance auxquels doivent satisfaire les soumissions présentant un bassin modulaire, sous peine de rejet de celle-ci (ci-après « critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 »), et
- le fascicule 13-150 S intitulé « prescriptions spéciales – bassins modulaires de piscine (Option B) » (ci-après « fascicule 13-150 S »).

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général démontre que ce sont principalement le chargé de projet de la Ville de Montréal et Daniel Fontaine qui ont développé les critères de performance de l'appel d'offres n° 5846. En ce qui concerne le fascicule 13-150 S, conformément aux obligations de PFA et de GBI en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15580, il a été préparé sous la supervision de Daniel Fontaine.

Les prochaines sous-sections détaillent les faits recueillis par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général sur le processus de rédaction ayant mené aux versions finales de ces documents, soit telles qu'incluses dans l'appel d'offres n° 5846 au moment de sa publication.

3.4.2 L'élaboration des critères de performance

Tel que mentionné précédemment, il a été convenu au terme de la rencontre entre des membres de l'équipe de projet du Centre Rosemont et des représentants du Bureau du contrôleur général qu'afin de respecter l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*, les critères de performance devaient :

- permettre de déterminer, de façon neutre, les qualités minimales attendues des bassins modulaires,
- ne devaient pas faire mention des produits Myrtha,
- être soumis pour approbation par le Bureau du contrôleur général.

Cependant, les faits recueillis pendant l'enquête du Bureau de l'inspecteur général indiquent que les critères de performance, bien que ne faisant pas explicitement référence aux produits Myrtha, étaient basés sur des détails techniques de ceux-ci, qu'ils n'étaient pas neutres et ne permettaient qu'aux produits Myrtha de se qualifier.

Par ailleurs, plusieurs éléments qui auraient permis au Bureau du contrôleur général d'avoir un portrait complet de la situation ne lui ont pas été soumis par le chargé de projet de la Ville de Montréal. En plus de l'étude interne du SGPI et du tableau comparatif réalisé par le chargé de projet de la Ville de Montréal, ce dernier a notamment omis d'indiquer qu'il s'était basé sur les détails techniques des produits Myrtha pour élaborer les critères de performance de l'appel d'offres n° 5846.

3.4.2.1 La source initiale des critères de performance de l'appel d'offres n° 5846

Le 13 septembre 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal a envoyé un courriel à Daniel Fontaine et à Réjean Savard dans lequel il leur propose seize (16) critères éliminatoires qu'il a élaborés lui-même et qui serviront à évaluer les soumissions comprenant une option de bassin modulaire. Il leur dit que ces critères qui « se veulent le plus neutres possible, découlent directement de [s]on analyse d'équivalence aux bassins Myrtha en date du 24 juillet » 2018 et d'une version antérieure du fascicule 13-150 S envoyée précédemment par PFA le 10 juillet. Tel qu'il sera expliqué en détail à la sous-section 3.4.3 suivante, cette version du fascicule spécifiait plusieurs produits et détails spécifiques uniques à Myrtha.

C'est donc dire que les critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 élaborés par le chargé de projet prennent source dans deux documents résolument en faveur de Myrtha et dont l'un cherche explicitement à écarter les produits Natara. Il est d'ailleurs permis de constater que ces documents ont eu un impact sur les critères de performance qui ont ultimement été publiés.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'analyse d'équivalence aux bassins à laquelle le chargé de projet fait référence est celle qu'il a préparé et qui a été abordée à la sous-section 3.3.2.3. Au terme de celle-ci, il concluait que son analyse indiquait les principaux éléments du bassin Natara qui, selon lui, n'en font pas un équivalent au bassin Myrtha et

qui justifiaient à eux seuls « la raison pour laquelle le SGPI n'accepterait pas une [éventuelle] demande d'équivalence de la part de Ntare ». L'élément que le chargé de projet citait comme étant majeur était sa volonté d'éviter toute soudure d'acier inoxydable sur le chantier pour éviter des risques de contamination.

Quant aux produits Myrtha, il appert tant du fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846 que des fascicules d'appels d'offres antérieurs rédigés par Réjean Savard ou Daniel Fontaine que l'assemblage de ces produits se fait mécaniquement, soit par boulonnage.

Or, ces deux particularités d'assemblage des produits Ntare et Myrtha ont été directement intégrées à un critère de performance de l'appel d'offres n° 5846 :

Fascicule 13-400S spécifiant les produits Myrtha Appel d'offres pour le parc Clément-Jetté, arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 Centre Rosemont
« 8.2 [...] Toutes les pièces en inox sont sans soudure afin de ne pas introduire de risque de corrosion, elles sont assemblées entre-elles que par boulonnage. L'eau de la piscine ne sera jamais en contact direct avec l'inox qui compose les parois et les goulottes. »	« 4. Les composantes modulaires structurales des panneaux et/ou du système ne doivent comporter aucune soudure et leur assemblage au chantier doit être mécanique uniquement. »

Ensuite, le chargé de projet de la Ville de Montréal a indiqué que les critères de performance qu'il a élaborés pour l'appel d'offres n° 5846 découlent également du fascicule 13 400S que lui a fourni Daniel Fontaine. Alors que le processus d'élaboration du fascicule 13 400S sera abordé en de plus amples détails à la section 3.4.3, il est utile de constater à cette étape-ci qu'il spécifiait et détaillait plusieurs particularités des produits Myrtha.

Tel qu'il appert du tableau ci-dessous, les critères de performance n° 10 et 11 de l'appel d'offres n° 5846 semblent trouver un lien de filiation direct avec les particularités propres aux produits Myrtha énoncées dans le fascicule 13 400S :

Fascicule 13-400S spécifiant les produits Myrtha Appel d'offres pour le parc Clément-Jetté, arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 Centre Rosemont
« 8.1 Généralités [...] <u>Les membranes doivent être en PVC spécial du type EVOLUTION, approuvées pour piscine. [...] Elles doivent être soudées entre elles et aux parois par un processus à trois étapes. [...]</u> 8.2 [...] Le procédé de construction du bassin du présent projet fait appel à un ensemble de pièces élémentaires essentiellement métalliques cataloguées et référencées chez la Société A&T EUROPE S.p.A et commercialisé sous la marque Myrtha Pools ou équivalent. <u>Ces pièces ou composantes sont dans leurs intégralités produits et protégées en usine. [...]</u> Ces parois sont revêtues sur la face bassin d'une <u>feuille de P.V.C. posée par calandrage avant usinage. Ils sont ensuite totalement façonnés en atelier</u> et comportent tous les pliage, toutes les ouvertures ou percements de réception des fixations et accessoires propres au projet. [...] 8.3 Étanchéité Composantes verticales et goulottes : [...] Selon l'élément, les raccords se feront par : - Pose d'un cordon de P.V.C. et <u>soudure de l'ensemble par P.V.C. liquide pour la parois du bassin.»³</u>	« 10. <u>Toute finition de PVC ou autre fini sur les composantes modulaires des parois doit être fusionné en atelier aux modules.</u> Des toiles de PVC pour recouvrir les murs, scellées et fixées mécaniquement, ne sont pas acceptables. 11. Les joints entre composantes qui seraient en PVC (modules des panneaux muraux, modules des goulottes, toiles de fond) doivent être <u>soudées par PVC liquide ou par procédé de thermofusion à air chaud.</u> »

Au surplus, il est à noter que dans sa réponse à l'Avis, Myrtha Pools Canada Inc. a tenu à préciser que « A Myrtha Pool is a custom manufactured product based around the

³ Soulignements du Bureau de l'inspecteur général.

proprietary process of hot calendaring rigid PVC sheets to modular stainless-steel self-supporting panels. » Ainsi, le critère de performance n° 11 reproduit dans le tableau ci-dessus mentionne un processus d'assemblage qui est exclusif et breveté par Myrtha.

En somme, alors qu'en vertu de ce qui avait été convenu avec le Bureau du contrôleur général, les critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 devaient être neutres, les passages ci-dessus démontrent qu'en s'inspirant de son étude comparative et d'anciens fascicules spécifiant les produits Myrtha, le chargé de projet a élaboré des critères ne permettant qu'à ces derniers de se qualifier.

3.4.2.2 Les doutes du chargé de projet de la Ville de Montréal quant aux critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 et la demande de destruction du courriel

Dans son courriel du 13 septembre 2018, en plus de transmettre les critères de performance qu'il a élaborés et qui ont été abordés ci-haut, le chargé de projet de la Ville de Montréal fait également état de plusieurs de ses doutes par rapport à l'approche retenue suite à la réunion avec le Bureau du contrôleur général le 21 août 2018.

À ce titre, il écrit que « les critères à être établis (en fonction du marché actuel des bassins modulaires) vont de toute manière ne permettre que la proposition de bassins Myrtha comme équivalence. Ça n'ouvre pas plus le marché que si on ne partait l'appel d'offres qu'avec les deux séries de plans Myrtha + Béton-céramique ». Il exprime également son doute de pouvoir composer un comité technique compétent en matière de bassins modulaires.

Or, le chargé de projet de la Ville de Montréal est celui qui est en train d'établir les critères de performance avec l'assistance de Daniel Fontaine et de Réjean Savard. Il est donc troublant de constater qu'il exprime déjà l'opinion selon laquelle ces mêmes critères ne permettront qu'à Myrtha de soumissionner.

Le chargé de projet de la Ville de Montréal a envoyé une version presque identique de ce courriel aux employés de la Ville de Montréal membres de l'équipe de projet du Centre Rosemont.

Le lendemain, soit le 14 septembre 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal a envoyé un courriel aux employés de la Ville membres de l'équipe de projet du Centre Rosemont leur demandant de détruire le courriel du 13 septembre 2018. Il leur demande également de transmettre cette demande à ceux à qui ils auraient pu le transférer. Il justifie sa démarche en disant que « la formulation de ce courriel pourrait compromettre la continuité du projet ».

Il est utile de rappeler que le chargé de projet était du nombre des membres de l'équipe de projet du Centre Rosemont avaient été rencontrés par le Bureau de l'inspecteur général le 26 juillet 2018. Il savait donc qu'une enquête était en cours justement au sujet des bassins de piscines. Sa demande de destruction du courriel tend ainsi à indiquer qu'il



souhaitait éviter que sa conclusion quant à l'effet ultime des critères de performance qu'il élaborait, ne parvienne au Bureau de l'inspecteur général.

Un courriel obtenu par le Bureau de l'inspecteur général permet également de constater qu'au moins un autre membre de l'équipe de projet du Centre Rosemont a confirmé au chargé de projet de la Ville Montréal avoir mis en application sa demande et avoir détruit le courriel du 13 septembre 2018.

3.4.2.3 L'implication de Daniel Fontaine dans la rédaction des critères de performance de l'appel d'offres n° 5846

Le 18 septembre 2018, Daniel Fontaine a répondu, point par point, dans le corps du courriel du chargé de projet de la Ville de Montréal du 13 septembre 2018.

Il est permis de constater que plusieurs de ses suggestions de modification des critères de performance ont été ultimement insérées dans la version finale des documents d'appel d'offres n° 5846.

Finalement, il est à noter que les paragraphes relatifs aux doutes du chargé de projet de la Ville de Montréal qui figuraient dans le courriel du 13 septembre 2018 n'apparaissent plus dans le corps du courriel commenté par Daniel Fontaine.

3.4.2.4 La validation de la démarche par le Bureau du contrôleur général

Le 25 septembre 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal a envoyé un courriel à sa supérieure afin qu'il soit transmis pour approbation par le Bureau du contrôleur général. Il y est fait état de l'objectif et de la démarche générale d'élaboration des critères de performance, suivi d'une énumération de ces derniers.

Le chargé de projet a également mis de l'avant quatre (4) membres potentiels du comité technique dont lui-même et deux (2) autres employés de la Ville membres de l'équipe du projet du Centre Rosemont. Tel qu'il a été mentionné à la section 3.3.5, la mise sur pied de ce comité constitue l'un des éléments convenus lors de la réunion du 21 août 2018 avec le Bureau du Contrôleur général. Ce comité avait notamment la tâche de réviser les documents de l'appel d'offres no 5846, évaluer les demandes d'équivalence et les soumissions reçues afin de prévenir un appel d'offres dirigé.

Lorsqu'il a été demandé au chargé de projet de la Ville de Montréal s'il avait invité l'expert interne en piscines favorable aux bassins béton-céramique, celui-ci a répondu par la négative. Selon lui, l'expert interne était moins intéressé par les bassins modulaires et il était occupé à effectuer un remplacement temporaire d'un supérieur. C'est donc par respect pour ce dernier qu'il ne l'a pas invité.

Le 26 septembre 2018, le Bureau du contrôleur général a validé la démarche telle qu'elle lui a été présentée par le chargé de projet de la Ville de Montréal, c'est-à-dire sans qu'on ne lui ait indiqué l'existence de l'étude interne du SGPI ou le tableau comparatif du chargé

de projet et sans savoir que les critères de performance développés découlent dudit tableau et du fascicule 13 400S de PFA spécifiant les produits Myrtha.

3.4.2.5 Dernières modifications apportées aux critères de performance de l'appel d'offres n° 5846

Entre leur validation par le Bureau du contrôleur général et la publication de l'appel d'offres n° 5846, les critères de performance ont été remaniés une dernière fois de façon à en retirer trois (3) qui ont été jugés être plutôt des conditions contractuelles et à en ajouter un (1) dernier requérant l'installation du bassin modulaire proposé dans trois (3) piscines au cours des dix (10) dernières années et être en opération depuis au moins trois (3) ans.

3.4.2.6 Commentaires du chargé de projet de la Ville de Montréal

Lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général après la publication de l'appel d'offres n° 5846, le chargé de projet de la Ville de Montréal a émis plusieurs commentaires fournissant un éclairage additionnel à l'égard des critères de performance, de leur élaboration et de leur impact sur le nombre de soumissionnaires potentiels.

Niant tout d'abord les avoir élaborés, il dit par la suite les avoir rédigés par lui-même. Compte tenu de l'ensemble des faits exposés précédemment et des autres propos tenus subséquemment par le chargé de projet, l'inspectrice générale retient plutôt cette deuxième déclaration.

Ensuite, selon lui, les critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 spécifient plutôt ce que la Ville de Montréal ne veut pas que ce qu'elle veut en termes de bassin modulaire.

Par exemple, il dit savoir qu'un fournisseur de bassins modulaires existe dans l'ouest canadien, mais il dit que ce dernier n'a pas de représentant au Québec. Or, il s'agissait pour lui d'un critère important du point de vue du service après-vente et de la garantie. Ce critère n'ouvrait donc la porte qu'à Myrtha et Natara.

De même, le chargé de projet justifie les critères liés à l'expérience antérieure de l'installateur et du fournisseur de bassins en disant qu'ils visent à assurer que la Ville de Montréal ne soit pas le cobaye pour des nouveaux produits.

Selon le chargé de projet de la Ville de Montréal, les critères ne visaient pas juste à éliminer Natara, mais ils étaient pensés en fonction de ce qui pourrait être proposé à la Ville. Si l'objectif avait été d'éliminer Natara, son avis est que deux (2) des seize (16) critères auraient été suffisants. Selon lui, si Natara veut rentrer dans le jeu, l'entreprise va devoir développer un nouveau produit, car le produit installé dans une autre municipalité ne correspond pas à ses critères.



En somme, il conclut en disant qu'il était conscient qu'à l'heure actuelle, il n'y avait pas d'autres compagnies que Myrtha au Québec qui pourraient déposer une soumission avec les critères de performance inclus dans le CCAS.

Par ailleurs, le chargé de projet de la Ville de Montréal a indiqué que le comité technique n'a pas révisé les documents de l'appel d'offres n° 5846 avant sa publication, car ce n'était pas son rôle. En effet, aucun élément recueilli en cours d'enquête ne démontre que le comité technique ait révisé les documents de l'appel d'offres n° 5846. Cependant, l'ensemble des faits recueillis à l'égard de la réunion du 21 août 2018 avec le Bureau du Contrôleur général démontrent plutôt que cela devait bel et bien être son rôle et compte tenu de la teneur des propos du chargé de projet, il aurait été plus que souhaitable qu'un comité technique indépendant accomplisse un tel travail.

3.4.3 L'élaboration du fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846

Tel que mentionné en ouverture de la section 3.4, outre les critères de performance, les bassins modulaires proposés par tout soumissionnaire devaient également rencontrer les spécifications détaillées dans le fascicule 13-150 S afin d'être acceptés aux fins de l'option de bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846. Les prochaines sous-sections en abordent l'élaboration.

3.4.3.1 Historique de rédaction des versions antérieures du fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846

Daniel Fontaine a mentionné à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général avoir développé, au fil des années, une section de devis standardisée pour les bassins modulaires. Il s'agit du fascicule 13 400S qui a été mentionné à la sous-section 3.4.2.1 et qui avait été envoyé au chargé de projet de la Ville de Montréal au mois de juillet 2018 par PFA. Il a subi quelques modifications, qui seront abordées dans les sous-sections suivantes, et a finalement été inséré en tant que fascicule 13-150 S dans le cadre de l'appel d'offres n° 5846.

Afin notamment de comprendre le processus de rédaction des versions antérieures du fascicule 13-150 S, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré le président de l'entreprise qui était le fournisseur exclusif des produits Myrtha au Canada jusqu'en mai 2018.

Décrit par Daniel Fontaine comme étant le « point d'ancrage » de la compagnie qui fabrique les bassins Myrtha au Canada, le président de l'ex-fournisseur canadien des produits Myrtha reconnaît avoir collaboré sur plusieurs projets avec Réjean Savard et PFA au cours des dernières années. Il indique qu'il essayait d'être impliqué dès que possible dans un processus d'appel d'offres.

En effet, il a dit que son entreprise pouvait fournir au professionnel chargé de la rédaction des documents d'appel d'offres des spécifications standards, des dessins concept

montrant des produits uniques Myrtha tels que le plancher Softwalk. Si l'architecte en faisait la demande, il pouvait lui acheminer des dessins assez détaillés du projet, dont des plans et des sections démontrant l'ensemble de la piscine et pouvant être utilisés pour illustrer l'intégration de la piscine avec le reste de l'immeuble. Ces dessins pouvaient ensuite être insérés partiellement ou complètement dans les documents de l'appel d'offres de construction. À son avis, il s'agit d'un puissant outil de vente.

Selon lui, des architectes comme PFA qui ont déjà construit des piscines Myrtha ont ces dessins et peuvent donc aller chercher les détails des produits et faire du copier-coller dans leurs documents d'appel d'offres.

Ainsi, selon le président de l'ex-fournisseur canadien, une fois que les documents d'appels d'offres incluaient les spécifications des produits Myrtha et que les dessins des professionnels ont été établis autour de ceux de Myrtha, son entreprise réussissait souvent à obtenir le contrat. Cependant, il indique qu'il est arrivé que des compétiteurs des États-Unis, du Japon ou de l'Espagne se soient essayé en déposant une soumission et qu'ils ont, parfois, réussi à « casser »⁴ les spécifications des produits Myrtha.

Pour sa part, Daniel Fontaine a mentionné à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général que sa firme, PFA, avait une relation de conseils avec cet ex-fournisseur canadien. PFA appelait l'ex-fournisseur lorsqu'elle avait un problème technique, des questions sur la conception de certains éléments du plan ou pour toute autre information nécessaire. Daniel Fontaine a spécifié qu'il est arrivé que l'ex-fournisseur canadien réfère les questions de PFA au siège social de Myrtha en Italie.

Bien qu'il ait mentionné que le fabricant des bassins Myrtha fait des dessins de fabrication sur chaque projet, Daniel Fontaine a spécifié que sa firme ne prend que ce dont elle a besoin. Il dit croire qu'il est peut-être arrivé une fois que sa firme ait utilisé les dessins de Myrtha dans des plans et devis afin de faire comprendre l'interface à l'entrepreneur général. Toutefois, Daniel Fontaine a précisé que le fabricant de bassins Myrtha ne chargeait pas PFA pour les dessins et PFA ne facturait pas la Ville pour les heures passées par Myrtha à préparer les dessins.

Selon Réjean Savard, Myrtha faisait la conception totale du bassin et préparait les notes de calcul, les dessins d'atelier, les manuels d'installation et les fiches techniques. L'architecte annexait ensuite les plans de Myrtha directement aux documents d'appel d'offres.

Il est à noter que l'article 1.07 du fascicule 13-150 S dicte que « la soumission doit être basée sur la description détaillée du système de piscines modulaire décrit dans les devis et les plans de construction de toutes les disciplines concernées. Le fournisseur/installateur doit tenir compte de chacun des particularités décrites. »

⁴ Cf. note 1. Il s'agit d'une traduction libre du mot « broken ».



3.4.3.2 Contenu des versions antérieures au fascicule 13-150 S

Afin de les comparer avec le fascicule 13-150 S, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu les fascicules préparés pour cinq (5) appels d'offres antérieurs et rédigés notamment soit par PFA, soit par Nacev Consultants inc., firme pour laquelle travaillait Réjean Savard et achetée par GBI en 2008 (ci-après « Nacev »), soit par GBI.

Qu'ils indiquent qu'ils aient été rédigés par PFA, par Nacev ou par GBI, les fascicules traitant des prescriptions spéciales pour les bassins modulaires pour ces cinq (5) projets spécifient tous les produits Myrtha et présentent, entre eux, une forte similarité de rédaction des spécifications et de la clause d'équivalence.

Par exemple, certains spécifient la membrane Evolution ou les retours d'eau Strahlenturbolenz. Il est à noter que le président de l'ex-fournisseur canadien de Myrtha a précisé à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général que la membrane Évolution a été développée par Myrtha et qu'elle n'était donc disponible qu'à cette dernière, alors que les retours d'eau Strahlenturbolenz sont produits par une entreprise allemande qui a été achetée par Myrtha.

Dans son courriel du 11 janvier 2012 reproduit à la section 3.2.7 ci-haut, l'ex-fournisseur canadien de Myrtha avait mentionné, parmi les nombreux éléments auxquels il s'attendait que Ntare ait de la difficulté à satisfaire, « Softwalk (ask for samples – they can only get changeroom mats, not Softwalk) ». Bien que ce produit propre à Myrtha ne figurait pas dans les appels d'offres qui avaient déjà été publiés au moment du courriel, il est intéressant de noter que les fascicules des appels d'offres subséquents contiennent tous des mentions de ce produit.

Autrement dit, les versions antérieures du fascicule 13-150 S spécifiaient et détaillaient des produits qui étaient uniques à Myrtha. Bien que cela était permis par le cadre légal tel qu'il existait à l'époque de la publication de ces appels d'offres, la facture de ces versions antérieures des fascicules est importante, car d'une part, le chargé de projet de la Ville de Montréal s'est basé sur un tel fascicule pour élaborer ses critères de performance et d'autre part, le fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846 comportent plusieurs similarités avec ces anciennes versions.

3.4.3.3 Première transmission d'une version antérieure du fascicule 13-150 S au chargé de projet de la Ville de Montréal

Le 12 juillet 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal a reçu une version antérieure du fascicule 13-150 S de la part d'une employée de PFA. Le titre de la pièce jointe identifie le document comme étant le fascicule 13 400S.

Bien que le Bureau de l'inspecteur général n'ait pas obtenu une copie du fascicule 13 400S antérieur, tant les faits exposés précédemment, les commentaires du chargé de projet en réponse au courriel, les instructions dont il est fait état à la sous-section 3.4.3.4 ci-dessous et la comparaison avec la version finale du fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846 démontrent que cette version du fascicule transmise en juillet 2018 était

similaire aux autres versions antérieures du fascicule 13 400. En d'autres mots, il spécifiait des bassins Myrtha, de même que d'autres produits uniques à l'entreprise, le tout conformément au choix qu'avait effectué l'équipe de projet du Centre Rosemont avant l'intervention du Bureau de l'inspecteur général et du Bureau du Contrôleur général.

Il peut être utile de rappeler, tel qu'abordé à la sous-section 3.4.2.1 ci-haut, que cette version du fascicule 13 400S était une des sources à partir de laquelle le chargé de projet de la Ville de Montréal a élaboré les critères de performance de l'appel d'offres n° 5846.

Le 18 juillet 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal et Daniel Fontaine ont échangé des courriels dans lesquels le premier a formulé une série de modifications à apporter au fascicule 13 400S et auxquels a répondu le second.

Au nombre de celles-ci, le chargé de projet de la Ville de Montréal s'est notamment questionné sur le raisonnement soutenant l'exigence selon laquelle l'installateur de bassin modulaire ait réalisé auparavant quatre (4) bassins au Québec. Il a alors souligné à Daniel Fontaine que cela « semble [être] une clause pour éliminer toute compétition même celle d'un compétiteur (théorique) qui arriverait avec un produit identique à Myrtha » et se demandait si deux (2) bassins ne seraient pas suffisants. La seule justification de Daniel Fontaine était que c'est parce qu'il s'attendait à ce que l'expertise et l'expérience soit au rendez-vous.

Or, il n'y a pas de raison avancée pour expliquer en la quoi la construction passée de quatre (4) bassins au Québec serait un gage assuré d'expertise et d'expérience, alors que deux (2) bassins ne satisfont manifestement pas à ce critère. Par ailleurs, la preuve révèle que seule Myrtha peut répondre à ce critère d'expérience.

Cette exigence a été conservée et qu'elle s'est retrouvée dans le fascicule 13-150 S lors de la publication de l'appel d'offres n° 5846.

3.4.3.4 Instructions faites à Daniel Fontaine et Réjean Savard suite à la décision finale quant au choix de bassin

Suite à la rencontre du 21 août 2018 avec le Bureau du contrôleur général, un employé de la Ville de Montréal a envoyé un courriel à Daniel Fontaine et Réjean Savard afin de les informer du nouveau choix effectué par la Ville quant à la question des bassins. Il leur a notamment précisé que conformément à cette nouvelle orientation, les « équivalents devront être analysés sur la base de critères de performance sans référence directe à Myrtha et sans l'inclusion de leurs détails types dans les documents d'appel d'offres ».

Quelques jours plus tard, le même employé de la Ville de Montréal a fait parvenir un courriel à Daniel Fontaine et Réjean Savard identifiant notamment plusieurs éléments des documents d'appel d'offres, tels qu'ils étaient alors rédigés, qui étaient des détails types Myrtha, des produits spécifiques à Myrtha ou qui limitaient autrement l'ouverture du marché.

3.4.3.5 Comparaison entre les anciens fascicules et le fascicule 13-150 S

Bien que le fascicule 13-150 S, tel que publié dans l'appel d'offres n° 5846, ne comporte aucune mention explicite à l'entreprise Myrtha, une lecture croisée de ce fascicule et des fascicules 13 400 antérieurs permet de constater des passages similaires ou identiques, dont plusieurs parmi les sections « 1. Généralités », « 2. Structure » et « 3. Étanchéité » de l'article « 3.01 Description technique ».

En réalité, tel qu'il appert des extraits soulignés suivants, respectivement du fascicule 13-400 S produit pour l'appel d'offres du parc Clément-Jetté dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve mentionné ci-haut et du fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846, on ne semble avoir retiré que les références explicites à l'entreprise Myrtha tout en conservant les particularités ou la description de ses produits :

Fascicule 13-400S spécifiant les produits Myrtha Appel d'offres pour le parc Clément-Jetté, arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Fascicule 13-150 S Appel d'offres n° 5846 Centre Rosemont
« 8.1 Généralités <u>La qualité demandée du produit, est basée sur les systèmes de piscines modulaires de la compagnie Myrtha pool.</u> .1 Les parois doivent être réalisées à partir de panneaux d'acier inoxydable du type AISI 304, laminés, sur la partie qui formera l'intérieur de la piscine, d'une couche de PVC dur. Le procédé de laminage doit permettre de travailler et plier le panneau à plus de 180 degrés. Les panneaux doivent être perforés en usine pour recevoir les accessoires et être protégés à l'aide d'un film qui sera enlevé après installation. Le PVC doit être de couleur bleu ciel. »	« 1. Généralités : 1. Les parois doivent être réalisées à partir de panneaux d'acier inoxydable du type 316 et AISI304/441, laminés, sur la partie qui formera l'intérieur de la piscine, d'une couche de PVC dur. Le procédé de laminage doit permettre de travailler et plier le panneau à plus de 180 degrés. Les panneaux doivent être perforés en usine pour recevoir les accessoires et être protégés à l'aide d'un film qui sera enlevé après installation. Le PVC doit être de couleur blanc. »

« 8.2 Structure [...] » Le procédé de construction du bassin du présent projet fait appel à un ensemble de pièces élémentaires essentiellement métalliques cataloguées et <u>référéncées chez la Société A&T EUROPE S.p.A et commercialisé sous la marque Myrtha Pools ou équivalent</u>. Ces pièces ou composantes sont dans leurs intégralités produits et protégées en usine. »⁵ [sic]	« 2. Structure : [...] » 2. Le procédé de construction du bassin du présent projet fait appel à un ensemble de pièces élémentaires essentiellement métalliques. Ces pièces ou composantes sont dans leurs intégralités produits et protégées en usine. (L'entrepreneur devra s'assurer de la compatibilité de l'ensembles de équipements de toutes les disciplines concernées. Se référer particulièrement aux documents de l'ingénieur en mécanique) » [sic]
--	---

Du reste, tant cette portion du fascicule 13-150 S que celles reproduites ci-dessous expliquent en autant de détails que le fascicule 13-400 S ce qui semble être la méthode d'usinage et d'assemblage propres aux produits Myrtha :

Fascicule 13-400S spécifiant les produits Myrtha Appel d'offres pour le parc Clément-Jetté, arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Fascicule 13-150 S Appel d'offres n° 5846 Centre Rosemont
« .3 Les membranes doivent être en PVC spécial du type EVOLUTION, approuvées pour piscine. Elles recouvriront le fond et une partie des parois des bassins. Elles doivent être soudées entre elles et aux parois par un processus à trois étapes. »	3. Les membranes doivent être en PVC spécial de type approuvées pour piscine. Elles recouvriront le fond et une partie des parois des bassins. Elles doivent être soudées entre elles et aux parois par un processus à trois étapes.
« 8.2 Structure » La particularité du procédé réside dans sa conception qui ne fige pas de modèles prédéfinis, mais permet de réaliser avec un minimum de contraintes essentiellement dimensionnelles une grande variété de formes de bassins en fonction de leur utilisation. [...] Ces parois sont assemblées sur site entre eux et simultanément par deux sur des contreventements réalisés en tôle inox de 2 mm pliées et perforées suivant projet. » [sic]	« 2. Structure » 1. La particularité du procédé réside dans sa conception qui ne fige pas de modèles prédéfinis, mais permet de réaliser avec un minimum de contraintes essentiellement dimensionnelles une grande variété de formes de bassins en fonction de leur utilisation. [...] 6. Ces parois sont assemblées directement sur le site entre elles et simultanément par deux sur des contreventements réalisés en tôle Inox de 2 mm pliées et perforées suivant projet. »

⁵ Soulignements du Bureau de l'inspecteur général.

Finalement, le fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846 comporte les mêmes références à des produits uniques de Myrtha, tel que le coussinet d'absorption Softwalk, ou à des produits fabriqués par une entreprise achetée par Myrtha, tel que les bouches d'alimentation Strahlenturbolenz. Il est utile de rappeler les propos de l'ex-fournisseur canadien à l'effet que ces produits ne sont disponibles qu'à Myrtha.

Fascicule 13-400S spécifiant les produits Myrtha Appel d'offres pour le parc Clément-Jetté, arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Fascicule 13-150 S Appel d'offres n° 5846 Centre Rosemont
« 7.2 Description des bassins : .1 Bassin de natation B-1 de 25 m (6 couloirs) Dimensions : 25,030m x 13,6m x (1,13m à 2,50m profondeur variable) comprenant : - Une 1^{ère} section de 12,030 mètres de longueur et de profondeur variant de 1,13 à 1,23 m. Le fond de cette partie du bassin doit être revêtu d'une membrane antidérapante, déposée sur un coussinet d'absorption de 15 mm d'épaisseur conçu à cette fin tel que SOFTWALK. [...] »	« 2.02 – Description : 1. Bassin de natation B-1 de 25 m (8 couloirs) .1 Dimensions : 25,012m x 20,400m x (1,230 à 2,230m profondeur variable) comprenant : - Une 1^{ère} section de 4 205mm de longueur et de profondeur variant de 1,230 à 1,280 m. Le fond de cette partie du bassin doit être revêtu d'une membrane antidérapante, déposée sur un coussinet d'absorption de 15 mm d'épaisseur conçu à cette fin tel que SOFTWALK. [...] »
« 8.1 Généralités [...] .4 Les retours d'eau doivent être du type <i>Strahlenturbolenz</i> et calibrés en usine en fonction des pertes de pression. »	« 1. Généralités : [...] 3. [...] Les retours d'eau doivent être du type <i>Strahlenturbolenz</i> et calibrés en usine en fonction des pertes de pression. (positionnement, dimensionnement, raccordement et installation, voir ingénieur en mécanique) »

Or, tel que mentionné précédemment, l'article 1.07 du fascicule 13-150 S dicte que « la soumission doit être basée sur la description détaillée du système de piscines modulaire décrit dans les devis et les plans de construction de toutes les disciplines concernées. Le fournisseur/installateur doit tenir compte de chacune des particularités décrites. » De

surcroît, l'article 1.08 du fascicule 13-150 S traitant des équivalences porte la mention « sans objet ».

C'est donc dire que pour être jugée conforme, toute soumission déposée par un entrepreneur avec des bassins modulaires autres que Myrtha doit respecter entièrement les portions du fascicule 13-150 S relatives à la description de la méthode d'usinage et d'assemblage des produits Myrtha et comprendre des produits qui ne sont disponibles qu'à l'entreprise Myrtha.

3.4.3.6 Commentaires du chargé de projet de la Ville de Montréal à l'égard du fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846

Lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, le chargé de projet de la Ville de Montréal a reconnu que les critères contenus dans le fascicule 13-150 S étaient en contradiction avec les critères de performance contenus dans le CCAS. Contrairement à ces derniers qui visaient à spécifier ce que la Ville ne voulait pas, il est d'avis que les critères contenus au fascicule 13-150 S précisent plutôt ce qui est spécifiquement recherché.

Cependant, il a conclu que cela ne change rien, car les critères de performance ne permettent que la présentation de produits Myrtha.

3.5 Publication de l'appel d'offres n° 5846

L'appel d'offres n° 5846 a été publié le 25 octobre 2018. La date limite de réception des soumissions devait initialement être le 29 novembre 2018, mais a été repoussée et est désormais fixée au 14 mars 2019.

3.5.1 Questions reçues durant la publication de l'appel d'offres n° 5846

Le 19 novembre 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal a reçu deux courriels de soumissionnaires potentiels exprimant la position selon laquelle deux articles du fascicule 13-150 S limitaient la concurrence potentielle en écartant des produits de certains manufacturiers de bassins modulaires.

Les deux articles en question requéraient que l'assemblage du bassin soit fait par boulonnage et non par soudure sur le chantier et que l'eau de la piscine ne soit jamais en contact direct avec l'acier inoxydable du bassin. Les auteurs de ces deux (2) courriels demandaient la permission de pouvoir présenter une équivalence ou une modification de ces critères, ce que le chargé de projet de la Ville de Montréal a refusé.

Le chargé de projet de la Ville de Montréal a confirmé à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général avoir reçu les deux (2) courriels du 19 novembre 2018 et y avoir répondu par lui-même. Il a indiqué savoir que les questions provenaient d'un représentant



du fournisseur québécois des produits Natare, que ce dernier questionnait les critères de performance qu'il avait élaborés et que la réponse négative qu'il a fournie sans explication additionnelle visait à ne pas alimenter une poursuite judiciaire éventuelle.

4. Analyse

Les faits détaillés ci-dessus amènent l'inspectrice générale à poser les constats suivants au terme de l'enquête menée au sujet de l'appel d'offres n° 5846.

4.1 Quant à l'appel d'offres n° 5846

4.1.1 Les critères de performance relatifs aux bassins modulaires ne permettaient qu'à Myrtha de soumissionner

Le courriel du 13 septembre 2018 du chargé de projet de la Ville de Montréal démontre que les critères de performance « découlent directement de [s]on analyse d'équivalence aux bassins Myrtha en date du 24 juillet » 2018 et du fascicule 13 400S du devis envoyé précédemment par PFA le 10 juillet, soit deux documents résolument en faveur de Myrtha, dont l'un cherche explicitement à écarter les produits Natare.

L'effet ultime d'avoir puisé dans de telles sources est présenté en détail à la section 3.4.2.1 et est relaté par le chargé de projet lui-même à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, alors qu'il conclut en disant qu'il était conscient qu'à l'heure actuelle, il n'y avait pas d'autres compagnies que Myrtha au Québec qui pourraient déposer une soumission avec les critères de performance inclus dans le CCAS.

L'inspectrice générale constate donc que les critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 ne permettaient qu'aux produits Myrtha de se qualifier pour l'option relative aux bassins modulaires.

4.1.2 Le fascicule 13-150 S ne permet qu'à Myrtha de soumissionner pour les bassins modulaires et n'est pas conforme à l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes

Les faits révélés par l'enquête démontrent qu'une telle conclusion s'impose également à l'égard du fascicule 13-150 S.

Tout d'abord, à la demande d'une employée de la Ville de Montréal, Daniel Fontaine et PFA ont retiré les mentions explicites de la marque Myrtha. Ils ont toutefois conservé celles relatives à des produits uniques à cette entreprise, tel que le coussin de fond Softwalk, ou fabriqués par une entreprise achetée par Myrtha, telles que les bouches d'alimentation Strahlenturbolenz.

Ensuite, de par sa rédaction, le fascicule 13-150 S détaillait de façon spécifique plusieurs particularités du processus d'usinage et d'assemblage des produits Myrtha. Les nombreux exemples à cet effet ont été cités à la section 3.4.3.5. À ce titre, il peut suffire de rappeler que dans sa réponse à l'Avis, Myrtha Pools Canada Inc. a précisé une particularité exclusive du processus de fabrication de ses produits, particularité qui se retrouve énoncée de façon quasi textuelle tant dans le fascicule 13-150 S que ceux des cinq (5) autres appels d'offres antérieurs examinés.

Finalement, la clause 1.07 énonçait que la soumission pour un bassin modulaire devait « être basée sur la description détaillée du système de piscines modulaire décrit dans les devis et les plans de construction » et devait « tenir compte de chacune des particularités décrites ». Lorsque cette clause est lue conjointement avec la suivante, 1.08, déclarant les équivalences « sans objet » pour les bassins modulaires, il est permis de comprendre que le fascicule 13-150 S obligeait tout soumissionnaire optant pour un bassin modulaire à respecter notamment l'entièreté du contenu dudit fascicule.

Étant donné que plusieurs desdites « particularités décrites » sont spécifiques aux produits Myrtha, l'inspectrice générale constate ainsi que le fascicule 13-150 S ne permettait que les produits Myrtha en tant que bassins modulaires acceptables pour les fins de l'appel d'offres n° 5846.

Par ailleurs, en vertu de l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* décrit précédemment, lorsqu'une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, elle doit les décrire en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

En l'occurrence, tel qu'il vient d'être mentionné, l'article 1.08 du fascicule 13-150 S de l'appel d'offres n° 5846 indique la mention « sans objet » sous l'intitulé « Équivalence ». Cela tendrait donc à signifier qu'il faille considérer que le contenu du fascicule 13-150 S exprime des critères de performance ou des exigences fonctionnelles. Or, les faits révélés par l'enquête et exposés tant à la section 3.4.3 que ci-haut indiquent plutôt que le fascicule 13-150 S contient plusieurs passages qui sont des plus descriptifs des produits Myrtha, voire même de leur méthode d'usinage et d'assemblage.

C'est donc dire que pour assurer la conformité de l'appel d'offres n° 5846 avec le cadre légal applicable, il aurait fallu soit rédiger le fascicule 13-150 S de façon à y exprimer véritablement que des critères de performance ou des exigences fonctionnelles, soit permettre la présentation de demandes d'équivalence.



4.1.3 L'option relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 était dirigée en faveur de Myrtha

En somme, par le jeu combiné des critères de performance, du fascicule 13-150 S et l'absence de la possibilité de présenter des demandes d'équivalence, l'inspectrice générale ne peut que conclure que l'option relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 était dirigée en faveur des produits Myrtha.

4.2 Quant à Réjean Savard et Daniel Fontaine

Les faits révélés par l'enquête démontrent que Réjean Savard et Daniel Fontaine sont de l'avis que les produits Myrtha sont les meilleurs disponibles pour le marché et permettront de rencontrer les besoins de la Ville de Montréal pour le projet du Centre Rosemont.

L'inspectrice générale ne cherche pas à contester cette conclusion ou à y en substituer une autre par rapport aux autres produits disponibles sur le marché. Conformément au mandat qui lui a été confié, son objectif est plutôt d'assurer une équité entre les soumissionnaires en s'assurant qu'un appel d'offres ne soit pas dirigé en faveur d'un produit, soit par une rédaction des documents d'appel d'offres limitative faite à l'exclusion des autres produits, soit par une évaluation inéquitable des demandes d'équivalence.

Or, force est d'admettre que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Eu égard aux faits révélés par l'enquête et exposés précédemment, l'inspectrice générale est d'avis que l'appel d'offres n° 5846 est dirigé dans sa rédaction actuelle sous l'empire de l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'il y avait un grand risque qu'il l'ait été aussi en vertu du cadre juridique précédent. Les actions et les propos de Réjean Savard et Daniel Fontaine ont contribué grandement à un tel constat.

4.2.1 En vertu du cadre normatif actuel

Après l'entrée en vigueur de l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*, il n'était plus possible de procéder de la même façon qu'avant 2018. En d'autres mots, on ne pouvait plus simplement spécifier les produits Myrtha et tous les équipements accessoires. Il fallait d'abord tenter d'exprimer les besoins de la Ville de Montréal par l'entremise de critères de performance ou d'exigences fonctions.

Suite à l'intervention du Bureau du contrôleur général, des instructions ont été transmises à Daniel Fontaine et Réjean Savard afin que soient retirées plusieurs éléments des documents d'appel d'offres, tels qu'ils étaient alors rédigés, qui étaient des détails types Myrtha, des produits spécifiques à Myrtha ou qui limitaient autrement l'ouverture du marché. Il leur a également été signifié que les « équivalents devront être analysés sur la base de critères de performance sans référence directe à Myrtha et sans l'inclusion de leurs détails types dans les documents d'appel d'offres ».

Or, le constat de la sous-section 3.4.3 est clair quant au fascicule 13-150 S préparé sous la supervision de Daniel Fontaine : il ne permettait qu'à Myrtha de soumissionner.

L'inspectrice général note également la contribution de Daniel Fontaine à la rédaction des critères de performance élaborés par le chargé de projet de la Ville de Montréal, tout en sachant que celui-ci l'avait informé par l'entremise de son courriel du 13 septembre 2018 que les critères ne permettraient qu'à Myrtha de soumissionner.

Bref, leur réticence à revoir leur façon de procéder, qui leur permettait antérieurement de simplement spécifier un produit, à la lumière du cadre juridique actuel a contribué à faire de l'appel d'offres n° 5846 un appel d'offres dirigé.

4.2.2 En vertu du cadre normatif passé

Les faits révélés par l'enquête démontrent que Daniel Fontaine et Réjean Savard avaient développé une façon de procéder sous l'empire du cadre juridique passé, soit de spécifier un produit qu'ils estimaient être le meilleur disponible et de permettre la présentation de demandes d'équivalence. Alors que la spécification de produits était tout à fait permmissible, les faits démontrent une mise en œuvre de la clause d'équivalence de leur part qui est problématique, surtout lorsque combinée aux gestes posés et aux propos qu'ils ont tenus aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général.

Tout d'abord, en ce qui concerne la mise en œuvre de la clause d'équivalence, il est permis de constater que Réjean Savard et Daniel Fontaine ont effectué l'analyse de demandes passées sur la base de critères inatteignables pour la concurrence. En effet, ils ont utilisé des éléments techniques et de produits propres à Myrtha, énumérés par le fournisseur canadien de ces produits et auxquels ce dernier s'attendait que Natara ne pouvait satisfaire. Une telle façon de faire rend illusoire la possibilité pour un autre compétiteur que Myrtha de se qualifier.

Ensuite, en ce qui concerne les gestes posés dans le cadre de l'appel d'offres n° 5846, il y a :

- l'intention manifestée par Réjean Savard quatre jours après l'octroi du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15580 de préparer une présentation des produits Myrtha,
- ses tentatives à répétition de convaincre le chargé de projet de la Ville de d'aborder le sujet des bassins modulaires,
- la présentation sans nuance et élogieuse à l'égard des produits Myrtha, Réjean Savard concédant lui-même qu'elle était une synthèse des avantages des produits Myrtha, et
- la préparation des plans et devis en fonction des bassins Myrtha avant même d'avoir reçu la confirmation que tel serait le bassin utilisé par la Ville.



En ce qui concerne les propos tenus par Réjean Savard aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, l'inspectrice générale rappelle les éléments suivants.

En premier lieu, Réjean Savard s'est qualifié de vendeur Myrtha. Ensuite, en tentant de démontrer qu'il n'était pas un vendeur Myrtha, il a sorti de sa valise et exhibé aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général des échantillons de produits Myrtha. De plus, Réjean Savard a dit que si un client spécifie qu'il souhaite avoir un bassin de piscine conforme aux normes FINA, la réalité selon lui est que ce dernier se retrouvera avec un bassin Myrtha, mais qu'il ne le lui dit pas. Finalement, il a également soutenu qu'un appel d'offres de construction lancé avec sa firme, ce sera une piscine Myrtha qui sera installée et que le marché est fermé.

L'inspectrice générale en retient une position favorable aux produits Myrtha de la part de Réjean Savard et Daniel Fontaine. Comme elle l'a dit en ouverture de cette présente sous-section, elle répète qu'elle ne cherche pas à contredire cette position.

Cependant, en raison de la façon dont Réjean Savard et Daniel Fontaine ont évalué les précédentes demandes d'équivalence d'un compétiteur de Myrtha et sachant qu'ils planifiaient d'utiliser le même fascicule avec la même clause d'équivalence, l'inspectrice générale se questionne fortement à savoir comment ces professionnels auraient pu préserver l'équité de l'évaluation d'une demande d'équivalence d'un compétiteur de Myrtha reçue dans le cadre du projet du Centre Rosemont. En l'absence d'une évaluation équitable d'une demande d'équivalence, il est à se demander comment on aurait pu éviter un appel d'offres dirigé pour le Centre Rosemont.

4.3 Quant à la Ville de Montréal

4.3.1 Le chargé de projet de la Ville de Montréal a contribué à diriger l'option relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 en faveur des produits Myrtha

En étant celui qui a rédigé les critères de performance de l'appel d'offres n° 5846 qui, tel que constaté à la section 4.1.1 ci-haut, ne permettent qu'à Myrtha de déposer une soumission conforme pour les bassins modulaires, le chargé de projet de la Ville de Montréal a contribué à ce que l'option relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 soit dirigée en faveur des produits Myrtha. Qui plus est, les faits exposés précédemment démontrent que le chargé de projet savait que les critères de performance qu'il avait élaborés auraient une telle conséquence.

À ce sujet, il faut tout d'abord souligner que dans son courriel du 13 septembre 2018 contenant sa première ébauche desdits critères, il a écrit que ceux-ci « découlent directement de [s]on analyse d'équivalence aux bassins Myrtha en date du 24 juillet » 2018 et du fascicule 13 400S du devis envoyé précédemment par PFA le 10 juillet. Or, bien qu'il spécifie que ses critères « se veulent le plus neutres possible », il savait qu'ils prenaient source dans deux documents résolument en faveur de Myrtha, dont l'un, rédigé de sa propre initiative, cherchait explicitement à écarter les produits Natara.

De plus, tel que mentionné à la sous-section 3.4.2.6, non seulement a-t-il affirmé à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, après la publication de l'appel d'offres n° 5846 que seule Myrtha pouvait soumissionner avec les critères de performance énumérés, mais il était conscient de ce fait dès sa première ébauche de ceux-ci.

En effet, au même moment où il énumérait les critères de performance qu'il avait lui-même élaborés, il a dit que « les critères à être établis (en fonction du marché actuel des bassins modulaires) vont de toute manière ne permettre que la proposition de bassins Myrtha comme équivalence. Ça n'ouvre pas plus le marché que si on ne partait l'appel d'offres qu'avec les deux séries de plans Myrtha + Béton-céramique ».

Son courriel envoyé dès le lendemain demandant aux autres membres de l'équipe de projet de la Ville de Montréal de détruire le courriel de la veille démontre lui aussi qu'il était au courant de l'impact potentiel de ces critères de performance, alors qu'il a soutenu que « la formulation de ce courriel pourrait compromettre la continuité du projet ».

Finalement, alors qu'il savait que le Bureau de l'inspecteur général et le Bureau du contrôleur général avaient émis des inquiétudes quant au fait que l'appel d'offres n° 5846 soit dirigé en faveur des produits Myrtha, et qu'il avait été convenu avec le Contrôleur général de développer des critères de performance neutres afin d'ouvrir le marché, le chargé de projet n'a informé ni l'un ni l'autre des Bureaux de l'existence d'éléments cruciaux à leur compréhension du processus de rédaction des critères de performance.

Au nombre des éléments non communiqués, on compte notamment :

- le rapport interne du SGPI concluant à une similitude entre les produits Myrtha et Natara,
- le tableau comparatif qu'il a rédigé du mois de juillet 2018 et concluant à une non équivalence à ses yeux entre les produits Myrtha et Natara, de même que
- le fait qu'il se soit basé sur ce tableau et le fascicule 13 400S envoyé par PFA et spécifiant les produits Myrtha et leurs particularités techniques d'usage et d'assemblage afin de rédiger les critères de performance.

De surcroît, sa demande de destruction du courriel du 13 septembre 2018 visait, selon toute vraisemblance, à éviter que l'information qui y était contenue ne parvienne aux oreilles du Bureau de l'inspecteur général ou du Bureau du contrôleur général.

Ce faisant, aucun de ces deux Bureaux n'a pu bénéficier d'un portrait complet de la situation au moment des faits. Alors qu'il devait valider la démarche de rédaction des critères de performance dans l'optique convenue d'ouvrir le marché aux soumissionnaires, le Bureau du contrôleur général n'a pu le faire en toute connaissance de cause, le privant à la même occasion d'une possible, voire probable, intervention.

En somme, l'inspectrice générale retient des faits exposés par l'enquête que le chargé de projet de la Ville de Montréal a contribué à diriger l'option relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 en faveur des produits Myrtha en rédigeant des critères de performance dont il savait et a admis qu'ils ne permettraient qu'à Myrtha de



soumissionner, et en posant des gestes et omettant de transmettre de l'information cruciale qui aurait pu permettre d'éviter une telle situation.

4.3.2 Les agissements du chargé de projet et de l'équipe de projet de la Ville de Montréal dans le cadre d'une enquête du Bureau de l'inspecteur général

Le chargé de projet de la Ville de Montréal et quelques membres de l'équipe de projet du Centre Rosemont ont été rencontrés une première fois au cours du printemps 2018. Ils ont à nouveau été rencontrés par des représentants du Bureau de l'inspecteur général à la fin du mois de juillet 2018. Ils savaient donc qu'une enquête du Bureau de l'inspecteur général était en cours au sujet même de la possibilité que la portion relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 soit dirigée en faveur des produits Myrtha.

Néanmoins, suite à l'envoi de son courriel du 13 septembre 2018, le chargé de projet de la Ville de Montréal a demandé, tel qu'il appert de son courriel du lendemain, aux membres de l'équipe de projet de détruire ce courriel en justifiant explicitement sa demande par le fait que « la formulation de ce courriel pourrait compromettre la continuité du projet ». Un courriel obtenu par le Bureau de l'inspecteur général permet de constater qu'au moins un employé de l'équipe de projet du Centre Rosemont a confirmé au chargé de projet de la Ville de Montréal avoir mis en application sa demande et avoir détruit ce courriel.

Ainsi, sachant à la fois qu'une enquête était en cours et qu'un courriel s'avérerait, selon toute vraisemblance, fort pertinent à ladite enquête, le chargé de projet a demandé la destruction de cet élément de preuve et au moins un employé y a consenti.

L'inspectrice générale ne peut souligner et dénoncer plus fermement la gravité d'un tel constat.

4.3.3 Le processus de rédaction des documents d'appel d'offres n° 5846 quant aux bassins modulaires doit être revu

Tel que mentionné en ouverture du présent rapport, l'étape de spécification des besoins de la Ville ou des produits visés en particulier est un moment charnière du processus de rédaction des documents d'appel d'offres. L'impact d'un processus mal ficelé peut être à double tranchant, pouvant donner lieu d'une part à un résultat ne répondant pas aux besoins de la municipalité, ou d'autre part à un appel d'offres dirigé fermant le marché et ne respectant pas l'équité entre les soumissionnaires. Il s'agit donc d'un élément qui est au cœur de l'intégrité de la passation de contrats municipaux.

À cet effet, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent depuis longtemps qu'une municipalité bénéficie d'une large discrétion dans le cadre de la définition de ses besoins.⁶ L'inspectrice générale respecte évidemment un tel principe et n'a pas la prétention de s'y ingérer et encore moins de déterminer lequel des produits convient le mieux à la Ville.

Toutefois, il est crucial que ce processus de définition de besoins se fasse d'une façon réellement équitable et neutre, sans volonté préprogrammée d'exclusion de la concurrence. Par exemple, il est bien évident que si la Ville utilise comme point de départ tous les attributs d'un bien en particulier pour élaborer les critères de son appel d'offres, il est fort probable qu'il n'y ait que ce bien en question qui franchisse la ligne d'arrivée suite à l'évaluation des soumissions. À n'en point douter, le résultat en sera un appel d'offres dirigé et un processus public d'approvisionnement vicié en son essence et ne respectant pas le cadre normatif.

En l'espèce, il appert de la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête que la Ville de Montréal aurait tout intérêt à revoir ou à reprendre ce processus de définition de besoins à l'égard des bassins de piscine, surtout à la lumière du changement de cadre juridique d'une spécification de produits à celui dicté dorénavant dicté par l'article 573.1.0.14

En effet, avant le début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, l'équipe de la Ville de Montréal n'a pas cherché à considérer d'autres fabricants de bassins modulaires que Myrtha. Certes, tel que constaté précédemment, ils se fiaient alors aux propos tenus principalement par Réjean Savard quant aux bienfaits des produits de cette dernière entreprise et à l'absence de compétiteurs présents sur le marché québécois. Il a été déterminé que les produits Myrtha convenaient aux besoins de la Ville et qu'ils seraient conséquemment spécifiés aux documents d'appel d'offres.

Toutefois, il y a eu entre temps un changement législatif, la prise de connaissance d'un autre fournisseur de bassins modulaires au Québec et la réception de l'étude interne du SGPI déclarant les produits de ce dernier similaires à ceux de Myrtha. Avant l'intervention du Bureau de l'inspecteur général et du Bureau du contrôleur général, l'équipe de projet de la Ville de Montréal et au premier chef, le chargé de projet, n'a pas tenté de réévaluer les options qui s'offraient à elle dans une perspective de définition de besoins permettant l'établissement de critères neutres de performance. On souhaitait plutôt s'en tenir aux produits Myrtha spécifiés. Ainsi, l'étude interne du SGPI a été rapidement discréditée et de grands efforts ont été investis afin de démontrer le caractère inadéquat, à leurs yeux, des produits Ntare. Les divers courriels du chargé de projet sont d'ailleurs éloquentes à ce sujet.

⁶ Voir notamment, *Descimco inc. c. St-Hyacinthe (Ville de)*, 2013 QCCS 1150; *Soprema inc. c. Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, 2009 QCCS 3018 ; HÉTU, Jean et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal, principes généraux et contentieux*, Wolters Kluwer, Feuilles mobiles, par. 9.104 et suivants ; LANGLOIS, André, avec la collaboration de Pier-Olivier FRADETTE, *Les contrats municipaux par demandes de soumissions*, 4^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2018, p. 217 et suivantes.



En effet, lors de la transmission initiale de l'interne du SGPI à Réjean Savard et à Daniel Fontaine, le chargé de projet demande des arguments techniques pour départager les différents produits, tout en précisant que « si on ne peut pas le faire, nous devons ouvrir l'appel d'offres aux différents produits disponibles et, plus particulièrement, à Natare ». De même, dans son courriel envoyant à l'équipe de projet son tableau comparatif, le chargé de projet écrit que ses arguments, à « eux seuls, ils justifient la raison pour laquelle le SGPI n'accepterait pas une demande d'équivalence de la part de Natare », le tout avant même que l'appel d'offres de construction ne soit publié et que Natare ait eu la chance de présenter une telle demande.

Bref, leur choix était fait en faveur de Myrtha et les conclusions étaient écrites à l'égard de toute demande d'équivalence pouvant éventuellement être présentée par Natare, ne suffisait plus qu'à trouver les bons arguments. Autrement dit, bien qu'il était auparavant généralement loisible à la Ville de spécifier un produit en permettant, ou non, les demandes d'équivalence, la preuve révèle en l'instance que même publié sous un cet ancien régime juridique, l'appel d'offres n° 5846 aurait été dirigé et contraire aux préceptes fondamentaux d'équité entre les soumissionnaires.

Même en tentant de transposer l'appel d'offres n° 5846 au nouveau cadre juridique dicté par l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*, le constat demeure similaire et l'appel d'offres n° 5846 reste dirigé.

Dorénavant, tel que mentionné précédemment dans le présent rapport, plutôt que de spécifier ou de décrire les caractéristiques d'un bien, les municipalités doivent traduire leurs spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir le faire qu'elles pourront avoir recours aux caractéristiques descriptives du bien.

En d'autres mots, le premier réflexe d'une municipalité doit être d'énoncer dans un appel d'offres ses besoins en termes de performance ou de fonctionnalité attendue du bien et laisser le soin aux soumissionnaires de lui proposer une solution convenable.

Tel que constaté à la section 4.1.1 ci-haut, les critères de performance ne permettaient qu'à Myrtha de déposer une soumission conforme pour les bassins modulaires. De même, en plus de contenir une multitude de caractéristiques descriptives sans permettre d'équivalence, ce qui en soi est contraire à l'article 573.1.0.14, le fascicule 13-150 S ne permettait lui aussi que la présentation de produits Myrtha.

Ainsi, plutôt que de profiter de l'intervention du Bureau du contrôleur général afin d'approviser la révolution complète que constitue l'article 573.1.0.14 dans la façon de rédiger les appels d'offres et de réexaminer les réels besoins pour la question des bassins modulaires, on a tenté de faire entrer des spécifications techniques propres aux produits Myrtha dans un moule de critères de performance.

Force est de constater qu'il sera difficile d'obtenir des critères de performance réellement neutres si on utilise comme point de départ une spécification de produit, c'est-à-dire une position avec un biais inhérent en faveur d'un produit.

Par ailleurs, au-delà des positions adoptées par Réjean Savard, Daniel Fontaine et le chargé de projet résolument contre une équivalence entre les produits Myrtha et Natara, divers éléments de preuve révélés lors de la présente enquête soutiennent une direction contraire.

Bien évidemment, l'opinion du fournisseur québécois des produits Natara est à l'effet que ces derniers pourraient rencontrer adéquatement les besoins de la Ville. Toutefois, il y a également l'étude interne du SGPI qui avait conclu à une similitude entre les deux produits. Réjean Savard a lui-même indiqué qu'il savait qu'une piscine de compétition Natara avait été construite aux États-Unis.

À cela, il est même possible d'ajouter l'opinion de l'expert interne en piscines de la Ville de Montréal qui avait su reconnaître des avantages et des inconvénients tant à la solution qu'il privilégiait, soit les bassins béton-céramique, que ceux qui lui étaient alors présentés par Réjean Savard et Daniel Fontaine, soit les bassins Myrtha.

Il s'agit là d'une multitude de solutions qui peuvent, ou non, répondre aux besoins d'un donneur d'ouvrage. À ce sujet, l'inspectrice générale réitère à nouveau qu'elle ne cherche pas à endosser une option ou un produit au détriment d'un autre. Plutôt, elle souligne qu'en vertu du nouveau cadre juridique applicable, la Ville ne peut plus se limiter à spécifier un seul produit, aussi bon soit-il, mais doit plutôt privilégier une rédaction en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle en relation à un bien, ce qui repose sur une évaluation rigoureuse de ses réels besoins.

Bref, face à cette variété d'avis divergents et compte tenu de l'ampleur des investissements financiers à venir pour le Centre Rosemont et les autres projets de centres aquatiques à être construits dans le cadre du Programme aquatique de Montréal – volet construction d'équipements aquatiques intérieurs, l'inspectrice générale recommande à la Ville de reprendre à tous le moins son processus de définition de besoins en matière de bassins et procède, si nécessaire, à un processus d'homologation ou de qualification des bassins de piscine, conformément à 573.1.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

4.3.4 La nécessité de former et d'encadrer le personnel suite à l'entrée en vigueur de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes

Outre l'impact mentionné à la section précédente de l'entrée en vigueur de l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* sur l'appel d'offres n° 5846, il est important de souligner deux éléments qui peuvent avoir une portée plus globale sur les processus de passation de contrats à la Ville de Montréal.

Tout d'abord, lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, le chargé de projet de la Ville de Montréal a indiqué entre autres qu'il n'avait jamais eu de formation sur cette disposition. Tel que démontré à la section précédente, l'article en question est à la fois nouveau et novateur. L'inspectrice générale estime donc primordial que la Ville de Montréal s'assure que l'ensemble du personnel affecté aux



processus de passation de contrats reçoive la formation et l'encadrement nécessaires au respect de cette disposition légale.

Ensuite, l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'en cas d'appel d'offres décrivant les spécifications d'un bien en termes de caractéristiques descriptives, la municipalité *doit* prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à ces caractéristiques descriptives et qu'elle *peut* prescrire comment sera évaluée l'équivalence à celles-ci.

En l'espèce, les appels d'offres antérieurs qui ont été analysés précédemment dans le présent rapport attestent, entre autres, de la large marge d'appréciation discrétionnaire accordée aux professionnels dans le cadre d'évaluation de demandes d'équivalence, ainsi que de l'absence apparente de documentation au soutien de la décision prise. Cela a laissé le champ libre à l'élaboration de critères d'évaluation qui ne pouvaient raisonnablement être rencontrés que par Myrtha, tout en faisant en sorte que les réponses fournies au fournisseur québécois de produits Natara étaient extrêmement laconiques et parfois contradictoires.

Un processus d'équivalence rigoureux et impartial est névralgique afin d'assurer un juste équilibre entre la satisfaction des besoins du donneur d'ouvrage et l'objectif de concurrence équitable sous-jacent aux appels d'offres.

Les vérifications effectuées par le Bureau de l'inspecteur général indiquent que la Ville de Montréal ne possède pas d'encadrement relativement à l'évaluation des demandes d'équivalences. L'inspectrice générale recommande donc à la Ville de Montréal de se doter de règles à cet effet.

5. Réponses aux Avis aux personnes intéressées

Conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale a résumé l'ensemble des faits détaillés ci-haut dans des Avis qu'elle a envoyés le 29 janvier 2019. Plusieurs destinataires de ces Avis ont soumis une réponse et l'inspectrice générale en retient les éléments suivants.

5.1 Réjean Savard et GBI

Trois grands thèmes se dégagent de la réponse reçue de Réjean Savard et de GBI.

5.1.1 Ingérence dans le choix du produit

Tout d'abord, ils soutiennent qu'ils ne spécifient que des produits qu'ils peuvent recommander en tant que professionnels sur la base de spécifications et de performances connues ou démontrées. En ce sens, leur recommandation en faveur des produits Myrtha repose sur des études techniques précises, est justifiée, faite de façon indépendante et en temps opportun, et sans intérêt personnel à spécifier ou avantager un produit.

Ils mentionnent, entre autres, ce qu'ils considèrent être des problématiques de dépassements de coûts et de délais dus notamment à la rareté de la main-d'œuvre des entrepreneurs disponibles pour les bassins béton-céramique. Ils citent une étude réalisée en novembre 2018 dans le cadre du projet du Centre Rosemont concluant à un prix moins élevé pour un bassin modulaire vis-à-vis des bassins béton-céramique. Compte tenu que leurs honoraires professionnels sont à pourcentage du coût des travaux, ils soulignent que cela signifie que leurs honoraires seraient moindres en proposant un bassin modulaire et qu'ils n'ont donc pas d'avantage financier à proposer des bassins modulaires.

Réjean Savard et GBI répondent également que la Ville a exprimé, notamment par l'entremise de son PFT, ses besoins, ses attentes et la volonté d'avoir un projet d'exception permettant de tenir des compétitions selon les normes de la FINA. Selon leur expérience et leurs connaissances, les produits Myrtha permettent de satisfaire l'ensemble de ces conditions, en plus d'être simples d'entretien, versatiles et respectant la politique de développement durable. Ils ont donc informé la Ville de Montréal de ces produits, mais ils soulignent que « le rôle de la ville n'est pas de faire la conception du projet plutôt approuver un choix de ses professionnels et de ses employés impliqués, basé sur des critères techniques et de performance en tenant compte de la politique municipale. »

À l'inverse, Réjean Savard et GBI allèguent que le Bureau de l'inspecteur général s'est inséré dans une guerre commerciale entre deux fournisseurs de bassins modulaires, a été pleinement guidé en faveur d'un de ceux-ci et s'en est fait le promoteur. De plus, et de façon contradictoire, le Bureau de l'inspecteur général aurait fait de premières pressions en faveur des bassins en béton-céramique afin qu'ils soient considérés équivalents aux bassins modulaires.

À leur avis, le Bureau de l'inspecteur général n'a pas relaté les faits de l'enquête de façon neutre eu égard aux produits Natara. Ils soutiennent que d'après leur propre analyse, ces derniers produits ne sont pas équivalents à ceux de Myrtha, que plusieurs autres professionnels ont inspecté la seule piscine Natara installée au Québec et qu'ils ont conclu eux aussi que les produits de cette dernière ne satisfaisaient pas leurs considérations techniques. Selon Réjean Savard et GBI, cela démontrerait pourquoi Myrtha a plus de bassins installés au Québec.

Enfin, ils soutiennent que « selon la logique que laisse transparaître le [Bureau de l'inspecteur général], il aurait fallu à la Ville de spécifier des équipements sur la seule base du lien de propriété de la société qui produit cet équipement. »

Tel que mentionné à plusieurs reprises ci-haut, le présent rapport ne vise pas à contredire le choix de Réjean Savard et de GBI en faveur des produits Myrtha ou à démontrer qu'il ne répond pas aux besoins de la Ville. De même, il ne cherche pas à convaincre la Ville de Montréal ou les professionnels que les produits Natara étaient soit équivalents à ceux produits par Myrtha soit répondaient aux besoins de la Ville.

L'objectif ultime a toujours été celui confié à l'inspectrice générale par le législateur, soit de surveiller les processus de passation de contrats et prévenir les manquements à



l'intégrité. Ainsi, alors que le cadre juridique permettait la spécification des produits, l'enjeu se trouvait au niveau d'une évaluation équitable des équivalences, alors que sous l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*, il se situe en la rédaction de critères de performance neutres et ouvert permettant la libre concurrence. L'inspectrice générale n'arbitre pas les débats techniques entre les produits disponibles ; elle est plutôt l'arbitre du respect des règles d'équité entre les soumissionnaires et des visées fondamentales d'un système d'appel d'offres.

5.1.2 Faits tendancieux ou hors contexte

De manière générale, la réponse de Réjean Savard et de GBI est à l'effet que les faits de l'enquête sont triés sur le volet à l'exclusion d'autres et constituent un recueil d'anecdotes et d'opinions.

De façon plus spécifique, quant aux propos tenus par Réjean Savard lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, la réponse de GBI considère que l'utilisation des termes « vendeur » et « vendu » est malicieuse, alors que M. Savard voulait dire qu'il est convaincu de la qualité des produits Myrtha. L'inspectrice générale ne remet aucunement en question cette conviction, il s'agit simplement des expressions utilisées par Réjean Savard lui-même.

De même, la réponse de GBI mentionne que les échantillons de produits Myrtha exhibés par Réjean Savard lors de sa rencontre avec des enquêteurs visait à instruire ces derniers quant aux particularités des technologies, à l'aide d'un échantillon qui est en permanence au bureau. Il est à noter que Réjean Savard a plutôt été rencontré dans les bureaux du Bureau de l'inspecteur général et qu'il a laissé aux enquêteurs tant ces échantillons que plusieurs dépliants de Myrtha.

En ce qui concerne les demandes d'équivalence des projets antérieurs, GBI confirme que le fait de s'adresser à Myrtha pour évaluer son compétiteur constitue pour eux une façon de faire afin non pas d'établir une équivalence technique, mais de situer qualitativement le fournisseur à évaluer et à inciter à un questionnement additionnel. GBI maintient que les détails exigés à cette occasion étaient pertinents et justifiés par des considérations techniques spécifiques, mais qu'ils sont hors du champ de connaissance du Bureau de l'inspecteur général. GBI considère également que l'utilisation par le Bureau de l'inspecteur général du terme « œillères » par rapport à l'évaluation effectuée par Réjean Savard est prise hors contexte. Celui-ci aurait plutôt cherché à indiquer que son mandat était plus limité en tant que représentant d'une firme d'ingénierie, car le bassin est plutôt de la responsabilité de l'architecte.

Tel qu'il a été exposé précédemment, l'inspectrice générale considère quant à elle que la preuve soutient qu'il s'agit de critères inatteignables pour tout concurrent de Myrtha, notamment lorsque l'on considère la reconnaissance par Réjean Savard du fait qu'il les a élaborés à partir de détails techniques propres aux produits Myrtha ou de produits uniques de Myrtha, le tout sur suggestion de l'ex-fournisseur canadien des produits Myrtha. Que la question de l'évaluation ait été ou non du mandat de Réjean Savard, l'inspectrice

générale note que les courriels obtenus démontrent pourtant qu'il est celui qui a élaboré les critères à évaluer.

Ensuite, GBI dit considérer comme un excès de compétence l'analyse des demandes d'équivalence pour des appels d'offres antérieurs exécutés à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal. L'inspectrice générale tient à souligner, comme elle l'a fait en ouverture du présent rapport, que cette analyse ne vise pas à établir des conclusions sur ces appels d'offres eux-mêmes. Elle a plutôt été rendue nécessaire d'une part en raison de la dénonciation reçue alléguant des appels d'offres dirigés par le refus systématique d'équivalence et d'autre part, en raison de la similitude observée entre les faits dénoncés et ceux qui avaient été constatés jusqu'alors dans le cadre de l'appel d'offres n° 5846.

Finalement, par rapport à la réunion du 29 mars 2017, GBI reproche au Bureau de l'inspecteur général qu'il se soit basé sur des impressions de tiers triés selon l'orientation apparemment désirée et d'avoir influencé la perception des employés de la Ville en dirigeant le débat lorsqu'ils ont été rencontrés. À la même occasion, GBI confirme toutefois que l'objectif de la présentation était de faire ressortir les avantages d'une technologie dont la Ville pourrait bénéficier. Ainsi, l'inspectrice générale considère que les faits recueillis auprès des divers témoins rencontrés, dont Réjean Savard, concordent essentiellement avec cette dernière affirmation de GBI.

5.1.3 Suggestion d'intervention de tiers experts

GBI écrit qu'elle maintient « sa position déjà exprimée qu'il aurait été plus simple et plus productif pour la ville dans un contexte hautement technique comme en l'espèce, de référer à des tiers experts et de mettre en contact tous les experts qualifiés pour établir les forces et les faiblesses du processus et des fournisseurs visés afin de déterminer les recommandations de mise ».

Outre le fait qu'il s'agit justement d'une composante du mandat qui a été confié à GBI en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15580, l'inspectrice générale retient que cette position de GBI abonde dans le sens de sa recommandation à l'effet qu'un processus neutre d'homologation ou de qualification des bassins de piscine, conformément à 573.1.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*, pourrait être de mise en l'occurrence.

5.2 Daniel Fontaine et PFA

La réponse de Daniel Fontaine et de PFA à l'Avis est similaire à celle de Réjean Savard et de GBI sur les deux principaux points qui s'en dégagent, soit leurs constats relativement aux produits Myrtha et Natara et quant à la non-pertinence des appels d'offres antérieurs.

5.2.1 Positions relatives aux bassins modulaires

Tout d'abord, Daniel Fontaine insiste à nouveau sur ce qui lui fait privilégier, en raison de son expérience, des bassins modulaires plutôt que des bassins béton-céramique. À cet effet, il mentionne les retards possibles qui sont associés à ce dernier type de bassin en raison des contrôles de qualité nécessaires, ainsi que l'impact sur le respect du budget établi par le client. Il dit avoir agi comme il se doit et avoir exposé à l'équipe de projet les éléments devant mener au choix du système de bassin. Il souligne que ce n'est pas lui qui a imposé la décision de changement de bassin à la Ville et qu'elle n'est pas le fruit d'une recommandation formelle, mais que ça a été une décision libre et volontaire de la part de la Ville.

Ensuite, il souligne à nouveau que, selon lui, Natara n'est pas un produit acceptable pour la Ville de Montréal. Il indique que cette opinion est basée sur leur absence de capacité à réaliser des bassins modulaires de 25m et 8 couloirs accrédités FINA. De plus, il précise qu'il n'y a qu'un bassin Natara au Québec et qu'à ses yeux, le projet est une catastrophe ne pouvant correspondre aux critères de performance, de qualité de construction, de fiabilité ou de pérennité que la Ville de Montréal et lui-même recherchent. Il appuie également sa position sur les commentaires qu'il a inscrit dans l'étude interne du SGPI et conclut qu'il s'agit d'une pièce majeure expliquant pourquoi Natara n'est pas équivalent à Myrtha.

À cet égard, Daniel Fontaine estime que le courriel du 24 juillet du chargé de projet est relaté de façon tendancieuse lorsqu'il y est précisé qu'il a, lui Daniel Fontaine, fourni plus d'arguments pour écarter Natara grâce à ses commentaires sur l'étude interne du SGPI. Il s'agit cependant de la formulation exacte du courriel du chargé de projet.

Finalement, selon lui, le Bureau de l'inspecteur général n'a pas les compétences pour juger de la qualité technique des bassins.

L'inspectrice générale réitère à nouveau que l'objectif de l'enquête menée et du présent rapport n'est pas une analyse technique visant à déterminer quel devrait être le type de bassin de piscines à être privilégié par la Ville de Montréal. Il ne s'agit pas là du rôle du Bureau de l'inspecteur général.

5.2.2 Non-pertinence des dossiers d'appels d'offres antérieurs

Sur la question des dossiers d'appels d'offres antérieurs, Daniel Fontaine émet globalement l'opinion qu'ils ne sont pas pertinents pour l'analyse de l'appel d'offres n° 5846.

De façon plus précise, il souligne que les documents qui ont été fournis par Natara à l'occasion des demandes d'équivalence passés sont des pamphlets corporatifs sommaires et non des fiches techniques détaillées. Encore une fois, l'inspectrice générale souligne que l'objectif de son analyse des demandes d'équivalence passées ne vise pas à remettre en cause l'issue de chacune d'entre elles, mais à observer l'équité des critères qui ont été exigés.

De même, il est tendancieux selon lui de dire que les anciens fascicules et le fascicule 13-150 S présentent de fortes similarités et estime que la présentation de l'historique du développement du fascicule est malicieuse et n'a aucun lien avec le présent dossier.

Compte tenu des faits exposés à la section 3.4.3, l'inspectrice général considère que la preuve établit plutôt qu'il y a présence de fortes similitudes entre les anciennes versions du fascicule 13-150 S. De plus, étant donné que Daniel Fontaine a inclus ce fascicule dans les documents de l'appel d'offres n° 5846, il est pertinent de bien en comprendre l'historique afin de pouvoir mesurer son impact ultime sur le bassin de soumissionnaires potentiels.

5.2.3 Complexité de la rédaction d'un devis de performance

Finalement, Daniel Fontaine écrit que la rédaction pour les bassins modulaires en termes de caractéristiques descriptives est une question complexe et qu'elle dépasse ses compétences. Selon lui, c'est à la Ville de rédiger un devis de performance « tant la complexité de la question dépasse le cadre d'une prestation normale ».

5.3 Ville de Montréal

La réponse à l'Avis est venue de la part du SGPI et visait à ajouter une nuance relativement au processus de demandes d'équivalence.

En effet, le SGPI a tenu à préciser que la procédure actuellement prévue aux documents d'appel d'offres confère la responsabilité d'évaluer et d'approuver ou non les demandes d'équivalence aux professionnels au dossier en raison du fait que ce sont eux qui sont responsables de la conception.

Cependant, le SGPI a reconnu qu'il n'existe pas de procédure afin d'obliger les professionnels à soumettre à la Ville de Montréal les demandes d'équivalence qu'ils ont rejetées et les motifs au soutien d'une telle décision.

L'inspectrice générale accueille favorablement une telle nuance et constate qu'elle s'inscrit dans le même sens que sa propre analyse du processus d'évaluation des demandes d'équivalence exposée à la sous-section 4.3.4 ci-dessus. Un meilleur encadrement de ce processus est requis et la proposition mise de l'avant par le SGPI constitue une avenue intéressante à cet égard.

5.4 Les différents fournisseurs de bassins modulaires

Myrtha Pools Canada inc. a précisé qu'elle a cessé sa relation avec son ex-fournisseur canadien dès le mois de mai 2018 et qu'elle a depuis ouvert une succursale canadienne. Celle-ci et ses employés sont assujettis au code d'éthique de l'entreprise.



L'entreprise a également précisé que leur produit est défini comme étant :

« A Myrtha Pool is a custom manufactured product based around the proprietary process of hot calendaring rigid PVC sheets to modular stainless-steel self-supporting panels. »

Pour ce qui est du fournisseur québécois des produits Myrtha, sa réponse insistait principalement sur la distinction entre le cadre juridique passé et celui actuellement en vigueur, de même que sur l'absence de manquement à l'intégrité dans le cadre du projet du Centre Rosemont.

Finalement, le fournisseur québécois de produits Natare a déclaré ne pas avoir de commentaire à ajouter.

L'inspectrice générale tient à souligner à nouveau que l'enquête menée n'a pas permis de constater la commission, par ces entreprises, leurs dirigeants ou leurs employés, de manquement aux dispositions légales et réglementaires en matière de contrats publics dans le cadre de l'appel d'offres n° 5846. L'Avis leur a été envoyé parce qu'il s'agit de personnes intéressées par les résultats de l'enquête, notamment en raison des conséquences qu'une intervention publique de l'inspectrice générale pourrait avoir à leur égard.

6. Conclusion

En vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'inspectrice générale peut émettre en tout temps, tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui méritent, de son avis, d'être portées à l'attention du conseil municipal.

Pour l'ensemble des raisons exposées dans le présent rapport, l'inspectrice générale conclut que tel qu'elle est actuellement rédigée, l'option relative aux bassins modulaires de l'appel d'offres n° 5846 est dirigée en faveur des produits Myrtha et ne respecte pas le cadre normatif applicable. Cependant, considérant que cette facette de l'appel d'offres n° 5846 ne représente qu'une portion d'un projet de centre aquatique plus large, et considérant l'étendue des travaux accomplis à pareille date sur le reste du projet du Centre Rosemont, l'inspectrice générale estime qu'il n'est pas opportun ou nécessaire d'annuler l'entièreté de l'appel d'offres. Il demeure néanmoins impératif que la Ville de Montréal procède à une révision complète de l'option relative aux bassins modulaires afin de la rendre conforme au cadre juridique applicable.

De plus, l'inspectrice générale considère que les agissements constatés de la part de Daniel Fontaine et de Réjean Savard dans le cadre de la présente enquête ont grandement contribué à diriger la portion relative aux bassins de l'appel d'offres n° 5846 en faveur des produits Myrtha. Cela rend nécessaire une réévaluation du mandat qui leur a été octroyé en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15580.

De l'aveu même de Daniel Fontaine dans sa réponse à l'Avis, la rédaction d'un devis de performance pour des bassins modulaires dépasse ses compétences. Pour leur part, GBI

et Réjean Savard ont réitéré dans leur réponse à l'Avis leur position à l'effet qu'il serait plus productif de « mettre en contact tous les experts qualifiés pour établir les forces et les faiblesses du processus et des fournisseurs visés afin de déterminer les recommandations de mise ».

Ainsi, l'inspectrice générale est d'avis que Daniel Fontaine et Réjean Savard ne devraient plus être impliqués dans la portion relative aux bassins de piscines pour le projet du Centre Rosemont. Peu importe le type de bassins de piscines qui sera installé, il est à craindre qu'ils ne se servent des résultats du Centre Rosemont afin d'appuyer et de justifier leur position en faveur des bassins Myrtha. En ce sens, l'inspectrice générale recommande que PFA et GBI ne soient pas affectés à la surveillance des travaux relativement aux bassins de piscines.

Pour ce qui est des futurs projets de centres aquatiques, l'enquête menée a permis de constater qu'il semble y avoir autant d'opinions sur les différents procédés et produits de construction de piscines qu'il y a d'utilisateurs de celles-ci. L'inspectrice générale réitère à nouveau qu'elle ne se fait pas l'apôtre de l'un ou de l'autre de ces produits. De ce fait, compte tenu des investissements majeurs à venir dans ce domaine et afin d'éviter la récurrence des mêmes problématiques constatées dans le présent dossier, elle considère qu'il serait opportun pour la Ville de Montréal de procéder à un processus d'homologation ou de qualification des bassins de piscines.

Finalement, le présent rapport met également en évidence la nécessité pour la Ville de Montréal d'assurer un meilleur encadrement des demandes d'équivalence. Un tel processus est névralgique et bien mené, il permet d'assurer une ouverture du marché et une compétition saine et équitable entre les différents soumissionnaires, tout en satisfaisant les besoins de la Ville. À l'inverse, l'absence d'encadrement peut mener à l'élaboration de critères inatteignables rendant illusoires les principes d'équité et de saine concurrence sous-tendant le concept d'un appel d'offres public.

POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

RECOMMANDE que l'appel d'offres n° 5846 soit modifié de façon à ce qu'il respecte le cadre normatif en vigueur.

RECOMMANDE que PFA et GBI ne soient pas affectés à la surveillance de la partie relative aux bassins de piscines à la suite de l'appel d'offres n° 5846.



RECOMMANDE que la Ville de Montréal procède à un processus d'homologation ou de qualification des bassins de piscine, conformément à l'article 573.1.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*, en vue des autres projets de centres aquatiques à être construits dans le cadre du Programme aquatique de Montréal – volet construction d'équipements aquatiques intérieurs.

RECOMMANDE que la Ville de Montréal se dote d'un encadrement clair relativement à l'évaluation des demandes d'équivalence reçues dans le cadre d'appel d'offres.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à l'Autorité des marchés publics eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'inspectrice générale,

M^e Brigitte Bishop

ORIGINAL SIGNÉ